

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2022-030

PUBLIÉ LE 17 MARS 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

- 58-2022-02-21-00002 - ARRETE ARSBFC 2022-06 CUMP58 (4 pages) Page 4
- 58-2022-03-15-00004 - ARRETE ARSBFC 2022-15 MODIF CUMP58 (4 pages) Page 9
- 58-2022-03-14-00004 - Arrêté n° DOS/ASPU/052/2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 278 du 10 juillet 1959 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise route de Cosne à Saint-Amand-en-Puisaye (58310) dans la même localité place du Marché, licence n° 73 (2 pages) Page 14
- 58-2022-03-15-00005 - DECISION ARSBFC 2022-14 MODIF CUMP58 (3 pages) Page 17

DDETSPP / Santé, protection animale et environnement

- 58-2022-03-16-00004 - habilitation sanitaire à Mme Virginie LAURENT (4 pages) Page 21

DDT-Nièvre /

- 58-2022-03-14-00002 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de ARMES, ASNOIS, BREVES, CHEVROCHE, CLAMECY, DORNECY, LA MAISON DIEU, METZ-LE-COMTE, OISY, SURGY et VILLIERS-SUR-YONNE (4 pages) Page 26

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre /

- 58-2022-02-21-00003 - Délégations spéciales de signature pôle Animation du réseau à compter du 01/03/2022 (4 pages) Page 31

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

- 58-2022-03-09-00002 - Arrêté inter-préfectoral portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, et notamment à l'arrêté d'autorisation d'établir et de faire usage d'un dispositif de prise d'eau en rivière domaniale, du 16 octobre 1981, des ouvrages hydrauliques du Centre Nucléaire de Production d'Électricité, situés en travers de la Loire, sur le territoire des communes de Belleville et de Neuvy-sur-Loire, dans les départements du Cher et de la Nièvre (18 pages) Page 36
- 58-2022-03-16-00003 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à déclaration concernant la création d'un plan d'eau destiné à l'irrigation, sur la commune de Châteauneuf-Val-de-Bargis (8 pages) Page 55

Direction départementale des territoires de la Nièvre / SLSR

- 58-2022-03-14-00003 - Arrêté portant attribution de subvention au GAEC DE SOULANGY (2 pages) Page 64

PREFECTURE DE LA NIEVRE /

- 58-2022-02-28-00002 - Arrêté de traitement de l'insalubrité du logement sis 11 Place de la Liberté cadastré A30 à SAINT AUBIN LES FORGES (12 pages) Page 67

58-2022-03-14-00001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de produits explosifs dès réception au bénéfice de la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE (4 pages)	Page 80
PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BCRE	
58-2022-03-17-00001 - fermeture des équipes mobiles assurant la vaccination - COVID 19 (2 pages)	Page 85
58-2022-03-17-00002 - fermetures des centres de vaccination - COVID 19 (2 pages)	Page 88
58-2022-03-15-00001 - portant agrément de sécurité civile ?? pour les formations aux premiers secours de l'association « FORMAT » ?? affiliée à la fédération nationale des métiers de la natation et du sport (2 pages)	Page 91
58-2022-03-15-00002 - portant renouvellement de sécurité civile ?? pour les formations aux premiers secours de l'association de protection civile (APC) (2 pages)	Page 94
PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM	
58-2022-03-16-00002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Xavier LAURENT directeur du service départemental du Cher intérim Nièvre (4 pages)	Page 97
PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM-PAIME	
58-2022-03-16-00001 - Arrêté portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses, la saisie des demandes d'achat et la constatation des services faits dans l'outil CHORUS FORMULAIRE sur les BOPs 111-112-119-122-128-129-142-148-161-176-207-215-216-217-232-349-354-362-363-754-843 et CAS 723 (8 pages)	Page 102
PREFECTURE DE LA NIEVRE / DRCL-PCL	
58-2022-03-17-00003 - Arrêté portant modification des commissions de contrôle pour les communes de Mars Sur Allier et Saint Martin d'Heuille (2 pages)	Page 111
SDIS de la Nièvre /	
58-2022-03-11-00001 - 3 - ARRETE 2022-SDIS-18 - OFFICIERS DE L'ETAT-MAJOR OPERATIONNEL (5 pages)	Page 114

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2022-02-21-00002

ARRETE ARSBFC 2022-06 CUMP58

{signataire}

ARRÊTÉ ARSBFC/DSP/DVSS n° 2022-06

portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) dans le département de la Nièvre

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.6311-25 et suivants ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

VU le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU le décret n° 2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

VU la décision n° ARSBFC/DSP/DVSS/2022-05 du 21 février 2022 portant désignation des référents de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) du département de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DSP/DVSS n°2021-04 du 23 février 2021 portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) de la Nièvre ;

VU l'instruction N°DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

Considérant que dans chaque département est constituée une CUMP composée de médecins psychiatres, de psychologues et d'infirmiers volontaires mais aussi d'assistants administratifs, de secrétaires, d'ambulanciers dont l'intervention est coordonnée par un psychiatre référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ; en l'absence de psychiatre volontaire pour assurer la fonction de référent, la CUMP peut être coordonnée par un psychologue référent ou un infirmier référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté. Que cette cellule est chargée d'assurer la prise en charge médico-psychologique des victimes de catastrophes ou d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologiques en raison de leur nature ;

Considérant que la liste des volontaires 2022 pour le département de la Nièvre a été transmise à l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des membres des volontaires susceptibles d'intervenir en cas de déclenchement de la CUMP dans le département de la Nièvre est arrêtée telle que figurant en annexe.

Article 2 : L'arrêté ARSBFC/DSP/DVSS n°2021-04 du 23 février 2021 du directeur de l'ARS Bourgogne est abrogé.

Article 3 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,
- M. le directeur du centre hospitalier de l'Agglomération de Nevers,
- Mme la directrice du Centre Hospitalier Pierre Loo à La Charité sur Loire,
- M. le responsable du SAMU de la Nièvre,
- M. le responsable du SAMU-CRRA 15 à Dijon,
- M. le psychiatre référent départemental de la CUMP du département de la Nièvre,
- Mme. le psychiatre référent départemental de la CUMP du département de la Nièvre,
- Mme la cadre supérieure de santé référente départementale de la CUMP du département de la Nièvre,
- Mme la cadre de santé référente départementale de la CUMP du département de la Nièvre.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.
- soit d'une saisie d'un recours auprès du tribunal administratif déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 21 février 2022

Pour le directeur général
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

Volontaires Cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP)

Département :	58	Année :	2022
----------------------	-----------	----------------	-------------

Nom	Prénom	Spécialité (Adultes, enfants, ados)	Etablissement de rattachement / Adresse
-----	--------	-------------------------------------	---

Equipe Référente

Médecin	JACQUEMIN	François	Adultes/enfants/Ado	
	SOLTANA	Nafi	Adultes	CH Pierre LÔO LA CHARITE SUR LOIRE
Cadre supérieure	MEUNIER	Françoise	Adultes	CH Pierre LÔO LA CHARITE SUR LOIRE
Cadre de santé	VIGUIE	Yannick	Adultes	CH Pierre LÔO LA CHARITE SUR LOIRE

Volontaires

Médecins	PECH	Gilles	Adultes	CH Pierre LÔO LA CHARITE SUR LOIRE
-----------------	------	--------	---------	---------------------------------------

Psychologue	HADJAH	Fatima	Enfants	CHAN
--------------------	--------	--------	---------	------

Cadre de santé	LINARES	LAURENT	Adultes	CH Pierre LÔO LA CHARITE SUR LOIRE
-----------------------	---------	---------	---------	---------------------------------------

Cadre sup de santé	PIAT	Jonathan	Adultes	CH Pierre LÔO LA CHARITE SUR LOIRE
---------------------------	------	----------	---------	---------------------------------------

Infirmier[e]s	BRISSET	Julie	Adultes	CH Pierre LÔO LA CHARITE SUR LOIRE
	CORDE	Clarisse	Adultes	CH Pierre LÔO LA CHARITE SUR LOIRE
	GAUDRY	Florence	Adultes	CH Pierre LÔO LA CHARITE SUR LOIRE
	GOMES	Maité	Adultes	CH Pierre LÔO LA CHARITE SUR LOIRE
	GROSSIER	Frank	Adultes	CH Pierre LÔO LA CHARITE SUR LOIRE

	MOUCHE	Charlène	Adultes	CH Pierre LÔO LA CHARITE SUR LOIRE
	ROZIERE	Audrey	Adultes	CH Pierre LÔO LA CHARITE SUR LOIRE
	SIGNORET	Sylvie	Adultes	CH Pierre LÔO LA CHARITE SUR LOIRE
	TETON	Magali	Adultes	CH Pierre LÔO LA CHARITE SUR LOIRE

Autres

Ambulanciers	CHICON	Emmanuel		CH Pierre LÔO LA CHARITE SUR LOIRE
As Sociale	LETORT	Dominique	Adultes	CH Pierre LÔO LA CHARITE SUR LOIRE
Secrétaire	BENET	Laura		CH Pierre LÔO LA CHARITE SUR LOIRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2022-03-15-00004

ARRETE ARSBFC 2022-15 MODIF CUMP58

{signataire}

ARRÊTÉ ARSBFC/DSP/DVSS n° 2022-15
Modifiant l'arrêté ARSBFC/DSP/DVSS n° 2022-06 du 21 février 2022
portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique
(CUMP) dans le département de la Nièvre

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.6311-25 et suivants ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

VU le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU le décret n° 2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

VU la décision n° ARSBFC/DSP/DVSS/2022-05 du 21 février 2022 portant désignation des référents de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) du département de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DSP/DVSS n°2022-06 du 21 février 2022 portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) de la Nièvre ;

VU l'instruction N°DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

Considérant que dans chaque département est constituée une CUMP composée de médecins psychiatres, de psychologues et d'infirmiers volontaires mais aussi d'assistants administratifs, de secrétaires, d'ambulanciers dont l'intervention est coordonnée par un psychiatre référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ; en l'absence de psychiatre volontaire pour assurer la fonction de référent, la CUMP peut être coordonnée par un psychologue référent ou un infirmier référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté. Que cette cellule est chargée d'assurer la prise en charge médico-psychologique des victimes de catastrophes ou d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologiques en raison de leur nature ;

Considérant que la liste des volontaires 2022 pour le département de la Nièvre a été transmise à l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

Considérant le courrier de Mme MEUNIER Françoise, cadre supérieure de santé référente départementale de la CUMP du département de la Nièvre, en date du 10 mars 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des membres des volontaires susceptibles d'intervenir en cas de déclenchement de la CUMP dans le département de la Nièvre est arrêtée telle que figurant en annexe.

Article 2 : L'arrêté ARSBFC/DSP/DVSS n°2022-06 du 21 février 2022 du directeur de l'ARS Bourgogne est abrogé.

Article 3 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,
- M. le directeur du centre hospitalier de l'Agglomération de Nevers,
- Mme la directrice du Centre Hospitalier Pierre Loo à La Charité sur Loire,
- M. le responsable du SAMU de la Nièvre,
- M. le responsable du SAMU-CRRA 15 à Dijon,
- M. le psychiatre référent départemental de la CUMP du département de la Nièvre,
- Mme. le psychiatre référent départemental de la CUMP du département de la Nièvre,
- Mme la cadre supérieure de santé référente départementale de la CUMP du département de la Nièvre,
- Mme la cadre de santé référente départementale de la CUMP du département de la Nièvre.

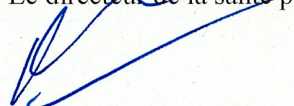
Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.
- soit d'une saisie d'un recours auprès du tribunal administratif déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 15 mars 2022

Pour le directeur général
Le directeur de la santé publique,


Alain MORIN

Volontaires Cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP)

Département :	58	Année :	2022
----------------------	-----------	----------------	-------------

Nom	Prénom	Spécialité (Adultes, enfants, ados)	Etablissement de rattachement / Adresse
-----	--------	-------------------------------------	---

Equipe Référente

Médecin	JACQUEMIN	François	Adultes/enfants/Ado	
	SOLTANA	Nafi	Adultes	CH Pierre LÔO LA CHARITE SUR LOIRE
Cadre de santé	VIGUIE	Yannick	Adultes	CH Pierre LÔO LA CHARITE SUR LOIRE

Volontaires

Médecins	PECH	Gilles	Adultes	CH Pierre LÔO LA CHARITE SUR LOIRE
-----------------	------	--------	---------	---------------------------------------

Psychologue	HADJAH	Fatima	Enfants	CHAN
--------------------	--------	--------	---------	------

Cadre de santé	LINARES	LAURENT	Adultes	CH Pierre LÔO LA CHARITE SUR LOIRE
-----------------------	---------	---------	---------	---------------------------------------

Cadre sup de santé	PIAT	Jonathan	Adultes	CH Pierre LÔO LA CHARITE SUR LOIRE
---------------------------	------	----------	---------	---------------------------------------

Infirmier[e]s	BRISSET	Julie	Adultes	CH Pierre LÔO LA CHARITE SUR LOIRE
	CORDE	Clarisse	Adultes	CH Pierre LÔO LA CHARITE SUR LOIRE
	GAUDRY	Florence	Adultes	CH Pierre LÔO LA CHARITE SUR LOIRE
	GOMES	Maité	Adultes	CH Pierre LÔO LA CHARITE SUR LOIRE
	GROSSIER	Frank	Adultes	CH Pierre LÔO LA CHARITE SUR LOIRE
	MOUCHE	Charlène	Adultes	CH Pierre LÔO LA CHARITE SUR LOIRE

	ROZIERE	Audrey	Adultes	CH Pierre LÔO LA CHARITE SUR LOIRE
	SIGNORET	Sylvie	Adultes	CH Pierre LÔO LA CHARITE SUR LOIRE
	TETON	Magali	Adultes	CH Pierre LÔO LA CHARITE SUR LOIRE

Autres

Ambulanciers	CHICON	Emmanuel		CH Pierre LÔO LA CHARITE SUR LOIRE
As Sociale	LETORT	Dominique	Adultes	CH Pierre LÔO LA CHARITE SUR LOIRE
Secrétaire	BENET	Laura		CH Pierre LÔO LA CHARITE SUR LOIRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2022-03-14-00004

Arrêté n° DOS/ASPU/052/2022 modifiant
l'arrêté préfectoral n° 278 du 10 juillet 1959
portant autorisation de transfert de l'officine de
pharmacie sise route de Cosne à
Saint-Amand-en-Puisaye (58310) dans la même
localité place du Marché, licence n° 73

{signataire}

**Arrêté n° DOS/ASPU/052/2022
modifiant l'arrêté préfectoral n° 278 du 10 juillet 1959 portant autorisation de transfert de
l'officine de pharmacie sise route de Cosne à Saint-Amand-en-Puisaye (58310) dans la même
localité place du Marché, licence n° 73**

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 5125-11 ;

VU l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 278 du 10 juillet 1959 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise route de Cosne à Saint-Amand-en-Puisaye (58310) dans la même localité place du Marché, licence n° 73 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2022-008 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} février 2022 ;

VU le certificat administratif, en date du 15 février 2022, du maire de la commune de Saint-Amand-en-Puisaye certifiant que la Pharmacie Bahous est située au « 5 place du Marché » à Saint-Amand-en-Puisaye ;

VU le courriel en date du 21 février 2022 de Monsieur Mickael Bahous, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie exploitée place du Marché à Saint-Amand-en-Puisaye, transmettant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le certificat administratif susvisé,

Considérant ainsi que l'adresse de l'officine de pharmacie exploitée à Saint-Amand-en-Puisaye avec la licence n° 73, renumérotée 58 # 000073 est 5 place du Marché à Saint-Amand-en-Puisaye ;

Considérant qu'au regard des dispositions du quatrième alinéa de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique « Toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé et du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens. Le directeur général de l'agence régionale de santé prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine. Il communique cette information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale »,

ARRETE

Article 1^{er} : L'adresse du local, dans lequel le transfert a été autorisé, mentionnée à l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 278 du 10 juillet 1959 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise route de Cosne à Saint-Amand-en-Puisaye dans la même localité place du Marché, licence n° 73 est désormais :

« 5 place du Marché à Saint-Amand-en-Puisaye (58310) ».

Le reste sans changement.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Il sera notifié à Monsieur Mickael Bahous, pharmacien titulaire et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à DIJON, le 14 mars 2022

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2022-03-15-00005

DECISION ARSBFC 2022-14 MODIF CUMP58

{signataire}

Décision n° ARSBFC/DSP/DVSS/2022-14
Modifiant la Décision n° ARSBFC/DSP/DVSS/2022-05
portant désignation des référents de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP)
du département de la Nièvre

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6311-1 et R.6311-25 à R.6311-32 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

VU le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU le décret n° 2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

VU l'instruction N°DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

VU la décision n° ARSBFC/DSP/DVSS/2022-05 du 21 février 2022 portant désignation des référents de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) du département de la Nièvre ;

Considérant que la liste des volontaires 2022 pour le département de la Nièvre a été transmise à l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

Considérant le courrier de Mme MEUNIER Françoise, cadre supérieure de santé référente départementale de la CUMP du département de la Nièvre, en date du 10 mars 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} : la décision n° ARSBFC/DSP/DVSS/2022-05 du 21 février 2022 portant désignation des référents de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) du département de la Nièvre est abrogée ;

Article 2 : M. le Docteur François JACQUEMIN est désigné psychiatre référent départemental de la CUMP du département de la Nièvre.

Article 3 : M. le Docteur Nafi SOLTANA est désigné psychiatre référent départemental de la CUMP du département de la Nièvre.

Article 4 : M. Yannick VIGUIE, infirmier, cadre de santé est désigné référent de la CUMP du département de la Nièvre.

Article 5 : Les référents sont chargés, sous la coordination de la CUMP renforcée positionnée au CHRU de Besançon et de la CUMP régionale positionnée au CHU de Dijon, en lien avec le SAMU territorialement compétent, d'organiser l'activité de la CUMP départementale, en particulier :

- d'assurer le recrutement des volontaires et de transmettre à la CUMP régionale la liste départementale des médecins psychiatres, des psychologues et des infirmiers volontaires pour intervenir au sein de la CUMP ;
- de contribuer, en lien avec le SAMU de rattachement de la CUMP, à l'élaboration du schéma type d'intervention mentionnés à l'article R.6311-27 du Code de la Santé Publique ;
- d'organiser le fonctionnement de la CUMP et d'assurer sa coordination en particulier lors de son intervention dans les conditions prévues à l'article R.6311-27 du Code de la Santé Publique.

En outre, les référents :

- participent à la formation initiale et continue des personnels et professionnels de santé de la CUMP à la prise en charge des urgences médico-psychologiques, organisées par la CUMP régionale ;
- développent des partenariats, formalisés sous la forme de conventions notamment dans le cadre du réseau des urgences mentionné à l'article R. 6123-26 du code de la santé publique, avec les acteurs départementaux de l'aide aux victimes (services dédiés de l'éducation nationale, services dédiés des collectivités territoriales, associations d'aide aux victimes, associations agréées de sécurité civile, ...) ;
- contribuent à la continuité des soins médico-psychologiques en lien avec la CUMP régionale ;
- établissent le bilan d'activité annuel de la CUMP départementale qui sera transmis à la CUMP régionale.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision :

- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,
- M. le Directeur du centre hospitalier de l'Agglomération de Nevers,
- Mme la directrice du Centre Hospitalier Pierre Loo à La Charité sur Loire,
- M. le responsable du SAMU de la Nièvre,
- M. le responsable du SAMU-CRRA 15 à Dijon,
- M. le psychiatre référent départemental de la CUMP du département de la Nièvre,
- Mme. le psychiatre référent départemental de la CUMP du département de la Nièvre,
- Mme la cadre supérieure de santé référente départementale de la CUMP du département de la Nièvre,
- Mme la cadre de santé référente départementale de la CUMP du département de la Nièvre.

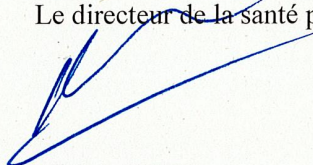
Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.
- soit d'une saisie d'un recours auprès du tribunal administratif déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

La décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 15 mars 2022

Pour le directeur général
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

DDETSPP

58-2022-03-16-00004

habilitation sanitaire à Mme Virginie LAURENT

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Affaire suivie par Séverine HESS

Service Santé, Protection Animales et Environnement

Tél : 03 58 07 20 37

mél : ddetspp-animaux@nievre.gouv.fr

**ARRÊTÉ N°
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Virginie LAURENT**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2021-09-06-00001 en date du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Héléne VIAL, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2021.09.08.00002 en date du 8 septembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2022.02.03.00003 en date du 3 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre notamment pour le rattachement des charges à un exercice budgétaire et l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses pour les matières relevant de leurs attributions ;

VU la demande présentée par Madame Virginie LAURENT, née le 03 mars 1991 à ETAMPES (91) et domiciliée professionnellement 21 Rue de l'Abbaye 58220 DONZY ;

CONSIDÉRANT que Madame Virginie LAURENT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Virginie LAURENT, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 21 Rue de l'Abbaye 58220 DONZY.

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : **29737**

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet du département de la Nièvre, du respect de l'obligation de formation continue, prévue à l'article R203-12 susvisé.

Article 3 : Madame Virginie LAURENT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Virginie LAURENT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois de sa notification, soit dans le cadre d'un recours gracieux motivé adressé à mes services, soit dans le cadre d'un recours hiérarchique introduit auprès du ministre de l'Agriculture. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par mes services de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas – BP 61 616 - 21016 DIJON pendant un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Vous êtes invités à consulter le lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>. Le recours éventuel n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent,
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, Le 16 mars 2022

Pour la Directrice Départementale
Par Délégation,
Le Chef de service Santé, Protection Animales
et Environnement,


Jérôme THÉRY

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception par mes services de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Pour contester la décision, vous pouvez également déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas BP 61616 21016 Dijon. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN

1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30

Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

DDT-Nièvre

58-2022-03-14-00002

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de ARMES, ASNOIS, BREVES, CHEVROCHE, CLAMECY, DORNECY, LA MAISON DIEU, METZ-LE-COMTE, OISY, SURGY et VILLIERS-SUR-YONNE

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Loire Sécurité Risques

ARRÊTÉ N°

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de ARMES, ASNOIS, BREVES, CHEVROCHES, CLAMECY, DORNECY, LA MAISON-DIEU, METZ-LE-COMTE, OISY, POUSSEAUX, RIX, SURGY et VILLIERS-SUR-YONNE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal, notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par la loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 et par l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques, cadastraux et à la conservation de signaux, bornes et repères, modifiée par les lois n° 57-391 et n° 92-1336 du 28 mars 1957 et du 16 décembre 1992 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser une étude hydraulique afin de délimiter les terrains exposés au risque d'inondation de la rivière Yonne et de ses affluents, sur les communes de ARMES, BREVES, CHEVROCHES, CLAMECY, DORNECY, POUSSEAUX, SURGY et VILLIERS-SUR-YONNE ;

CONSIDERANT que des travaux topographiques préalables à cette étude hydraulique nécessitent de pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les géomètres privés n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires par intérim,

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les personnels de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre ainsi que ceux des entreprises auxquels ledit service aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer sur les propriétés privées closes et non closes, dans le but d'exécuter les opérations topographiques nécessaires à la réalisation d'une étude hydraulique portant sur les communes de ARMES, BREVES, CHEVROCHES, CLAMECY, DORNECY, POUSSEAUX, SURGY et VILLIERS-SUR-YONNE.

Les personnels concernés sont :

- pour les levés topographiques :

Entreprise individuelle Nicolas MARINIER (dénomination commerciale MNTOPO)
20 rue des Bernauds – 71 670 SAINT PIERRE DE VARENNES

Entreprise GEOCARTEAU représentée par M. Nicolas FUENTES
Claveisette – 69 870 CLAVEISOLLES

- pour la vérification des levés topographiques :

SAFEGE (entreprise chargée de la modélisation hydraulique)
Parc de l'île – 15-27 rue du port – 92 022 NANTERRE Cedex
représentée par :
M. David MELLET
Mme Claire LEGRAND
Mme Xiaoxiao ZHU

Direction départementale des territoires de la Nièvre, service Loire sécurité risques, bureau connaissance et prévention des risques, représentée par :
Mme Sylvie LE BOUAR
M. Claude MOQUET
M. Eric MALLET

Article 2 :

Chacune de ces personnes devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition. Mmes et MM. les maires des communes concernés sont invités à apporter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations ci-dessus désignées.

Article 3 :

L'autorisation prévue à l'article 1er s'applique sur le territoire des communes de ARMES, ASNOIS, BREVES, CHEVROCHES, CLAMECY, DORNECY, LA MAISON-DIEU, METZ-LE-COMTE, OISY, POUSSEAUX, RIX, SURGY et VILLIERS-SUR-YONNE.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie et aux lieux habituels d'affichage de chacune des communes visées à l'article 3. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par des certificats d'affichage établis par les maires et adressés à la DDT de la Nièvre, service Loire Sécurité Risques, 2 rue des Pâtis – BP30069 - 58020 NEVERS Cedex.

Article 5 :

Pendant la durée des travaux, l'arrêté sera tenu à la disposition des propriétaires concernés dans les mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture.
Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 susvisée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chacune des mairies concernées ;

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire concerné ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires pourront entrer avec l'assistance des agents de la force publique.

Article 6 :

À la fin de l'opération et à défaut d'accord amiable entre les parties, tous les litiges concernant des dégâts occasionnés lors de l'intervention seront réglés par le tribunal administratif de Dijon.

Article 7 :

Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date de publication.

Article 8 :

Le présent arrêté demeure valable jusqu'à l'achèvement des opérations liées aux études.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Nièvre, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Article 11 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires par intérim, M. le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Nièvre et Mmes et MM. les maires des communes de ARMES, ASNOIS, BREVES, CHEVROCHES, CLAMECY, DORNECY, LA MAISON-DIEU, METZ-LE-COMTE, OISY, POUSSEAUX, RIX, SURGY et VILLIERS-SUR-YONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 14 MARS 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

15 Mars 2022

Le Préfet et par délégation
Le Préfet Général

Biancine GEORGIN

Direction départementale des finances
publiques de la Nièvre

58-2022-02-21-00003

Délégations spéciales de signature pôle
Animation du réseau à compter du 01/03/2022

{signataire}



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nevers, le 21 février 2022

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES
DE LA NIEVRE**

12 rue Henri BARBUSSE
BP 28
58019 NEVERS CEDEX
courriel : ddfip58@dgifp.finances.gouv.fr
tel : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGAUD
Contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Animation du Réseau

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Nièvre,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la Nièvre ;

Vu le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Dominique CORNUT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Nièvre ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 24 octobre 2019 fixant au 1^{er} novembre 2019 la date d'installation de M. Dominique CORNUT dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Nièvre ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division fiscalité des particuliers et professionnels et du contrôle fiscal :

Responsable de la division fiscalité des particuliers et professionnels et du contrôle fiscal :
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, conciliateur fiscal adjoint.

- Animation du réseau des particuliers et professionnels et du contrôle fiscal :

Mme Isabelle LANGIAUX, Inspectrice des Finances publiques,
Mme Nadia PUJOL-HERNANDEZ, Inspectrice des Finances publiques,
Mme Valérie BROSSARD, Inspectrice des Finances publiques.

- Affaires juridiques et Bureau d'ordre :

Mme Isabelle LANGIAUX, Inspectrice des Finances publiques,
Mme Valérie BROSSARD, Inspectrice des Finances publiques,
Mme Laurence DUPIS, Inspectrice des Finances publiques,
Mme Isabelle DOISNE, Contrôleuse des Finances publiques,
Mme Laurence COLLAS, Contrôleuse des Finances publiques.

2. Pour la division du secteur public local :

Responsable de la division du secteur public local :
Mme Sandrine JONNARD, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;

- Gestion et animation, qualité comptable, soutien juridique, régies, dématérialisation et moyens de paiement :

Mme Delphine MINGRE, Inspectrice des Finances publiques,
M. Lionel BARRAL, Inspecteur des Finances publiques,
Mme Brigitte VALLET, Contrôleuse principale des Finances publiques,
Mme Katia LIVROZET, Contrôleuse des Finances publiques.

- Fiscalité Directe Locale :

Mme Elodie MADELMONT, Inspectrice des Finances publiques,
Mme Frédérique MARMISOLE, Contrôleuse principale des Finances publiques,
M. Eric VAN DER VEEN, Contrôleur des Finances publiques.

3. Pour la mission recouvrement tous produits :

Responsable de la mission recouvrement tous produits et adjointe au responsable du pôle Animation du Réseau :

Mme Delphine GRUCHOL, Inspectrice principale des Finances publiques.

- Recouvrement tous produits :

Mme Chantal MARTINE, Inspectrice des Finances publiques,
Mme Odile LAPROYE, Inspectrice des Finances publiques,
Mme Céline AICHAOUI, Inspectrice des Finances publiques,
Mme Sandrine DONTENVILLE, Contrôleuse des Finances publiques,
Mme Laëtitia PELOILLE, Huissière, Contrôleuse principale des Finances publiques, chargée des

fonctions d'huissier des Finances publiques.

4. Pour la mission expertise et soutien :

Mme Anne-Marie CHATILLON, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques.

Article 2 – La présente décision prend effet le 1^{er} mars 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le directeur départemental des Finances
publiques de la Nièvre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Cornut', with a long horizontal flourish extending to the left.

Dominique CORNUT

administrateur général des Finances publiques.

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-03-09-00002

Arrêté inter-préfectoral portant complément à
l'autorisation reconnue au titre de l'article
L.214-6 du code de l'environnement, et
notamment à l'arrêté d'autorisation d'établir et
de faire usage d'un dispositif de prise d'eau en
rivière domaniale, du 16 octobre 1981, des
ouvrages hydrauliques du Centre Nucléaire de
Production d'Électricité, situés en travers de la
Loire, sur le territoire des communes de Belleville
et de Neuvy-sur-Loire, dans les départements du
Cher et de la Nièvre

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**
Service : Eau Forêt et Biodiversité
Bureau : Milieux Aquatiques et Axe Loire

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°

**portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement,
et notamment à l'arrêté d'autorisation d'établir et de faire usage d'un dispositif de prise d'eau en
rivière domaniale, du 16 octobre 1981,**

**des ouvrages hydrauliques du Centre Nucléaire de Production d'Électricité,
situés en travers de la Loire, sur le territoire des communes de Belleville et de Neuvy-sur-Loire,
dans les départements du Cher et de la Nièvre,**

**et valant consignes d'exploitation et d'entretien des ouvrages,
ainsi que plan d'entretien des îlots de Loire au sein de la limite définie dans le présent arrêté**

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Cher,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-3 à L.214-6, L.214-17, L.214-18, R.214-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la directive cadre européenne sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne 2016 à 2021, adopté le 4 novembre 2015 ;

VU le décret du 22 novembre 1978 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire et de ses installations annexes ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 janvier 1979, autorisant l'implantation en zone submersible d'une centrale nucléaire de production d'énergie électrique sur le territoire des communes de Belleville-sur-Loire et Sury-près-Léré par Électricité de France, région d'Équipement de Tours ;

VU le protocole établi entre Électricité de France et la Direction départementale de l'équipement de la Nièvre en date du 17 septembre 1981 afin de contrôler et maintenir des mesures hydrauliques compensatoires pour assurer le libre écoulement des eaux sans aggraver les conditions naturelles d'écoulement antérieures à la réalisation de la centrale ;

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58 026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 – courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Préfecture du Cher
Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 BOURGES cedex
tél : 02 48 67 18 18 - courriel : courrier@cher.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.cher.gouv.fr>

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1981, autorisant Électricité De France à établir et à faire usage d'un dispositif de prise d'eau en rivière domaniale ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, du 18 août 2005, autorisant Électricité de France à modifier l'ouvrage de protection contre les crues du site de Belleville-sur-Loire ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie du 04 mars 2014, et notamment son article 2 par lequel il est précisé que l'arrêté ministériel du 08 novembre 2000 autorisant la poursuite des prélèvements d'eau et rejets d'effluents liquides et gazeux, et détaillant les dispositions techniques à chaque ouvrage de prélèvement d'eau, est abrogé ;

VU l'arrêté du 4 mars 2014 portant homologation de la décision n° 2014-DC-0414 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 janvier 2014 fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 127 et n° 128 exploitées par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) dans les communes de Belleville-sur-Loire et Sury-près-Léré (département du Cher) ;

VU la Décision n°2014-DC-0413 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 janvier 2014 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 127 et n° 128 exploitées par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) dans les communes de Belleville-sur-Loire et Sury-près-Léré (département du Cher) ;

VU l'arrêté préfectoral n°201 710 125, du 07 mars 2017, portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des opérations de curage, sur une période de 10 ans, du canal d'amenée du centre nucléaire de production d'électricité, situé sur le territoire de la commune de Belleville-sur-Loire, dans le département du Cher ;

VU le dossier de demande d'autorisation complémentaire déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par le Directeur du Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Belleville-sur-Loire, enregistré au guichet unique le 06 mars 2020, sous le n° 58-2020-00245 ;

VU les avis émis lors de l'instruction du dossier de demande, par l'autorité de sûreté nucléaire (Division d'Orléans), les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et de Centre-Val de Loire, la direction Centre-Val de Loire de l'office français de la biodiversité, les agences régionales de santé de Bourgogne-Franche-Comté et de Centre-Val de Loire et les directions départementales des territoires du Cher et de la Nièvre ;

VU le rapport rédigé par le Directeur départemental des territoires du département de la Nièvre, chargé de l'instruction du dossier au titre de sa compétence police de l'eau sur l'axe Loire au sein des deux départements du Cher et de la Nièvre ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation, émis dans le délai de 15 jours qui lui était réglementairement imparti conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'arrêté d'autorisation préfectoral du 16 octobre 1981 précité et de l'article L.214-6 du code de l'environnement, les ouvrages hydrauliques du CNPE de Belleville-sur-Loire sont considérés comme régulièrement autorisés au titre de la loi sur l'eau et que les consignes d'exploitation et d'entretien comme détaillées aux articles suivants visent à une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'article 15 de l'arrêté du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 18 août 2005 susvisé précise que des études complémentaires sont nécessaires à l'évaluation de l'impact en cas de crue et qu'au plus tard en 2007, un arrêté complémentaire fixera les dispositions relatives aux mesures compensatoires existantes ou à réaliser dans ce sens ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie du 04 mars 2014 susvisé précise que l'arrêté ministériel du 08 novembre 2000 autorisant la poursuite des prélèvements d'eau et rejets d'effluents liquides et gazeux, et détaillant les dispositions techniques à chaque ouvrage de prélèvement d'eau, est abrogé ;

Considérant que la Loire est classée au titre du 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement, qu'aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique, et que le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;

Considérant que la Loire, est classée au titre du 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement, et que tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

Considérant que le dossier de demande démontre que le maintien d'un État Aménagé Minimum (EAM) déterminé par des sections mouillées minimum du lit mineur de la Loire, dans une zone allant de 3 500 m en amont du seuil du « CNPE » à 700 m en aval, et définies par l'arrêté préfectoral du 01 janvier 1979 et le protocole du 17 septembre 1981 entre EDF et la DDE de la Nièvre, ne sont plus opportuns, en raison que le lit de la Loire a atteint une situation d'équilibre en termes de volume sédimentaire et que la gestion de la végétation pourrait permettre de ne pas dégrader significativement la ligne d'eau en crue au droit des zones habitées, par rapport à la situation constatée avant l'installation de la centrale nucléaire ;

Considérant que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé de la masse d'eau en termes de restauration de continuité écologique et plus largement en termes d'atteinte des objectifs de bon état écologique imposés par la directive européenne cadre sur l'eau susvisée ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre et de M. le Secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRETEMENT

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Objet de l'autorisation

Les ouvrages hydrauliques situés en travers de la Loire, au sein du domaine public fluvial de l'État, sur le territoire des communes de Belleville-sur-Loire et de Neuvy-sur-Loire, dans les départements du Cher et de la Nièvre, et en dehors du périmètre de l'Installation Nucléaire de Base « INB », ont été érigés pour maintenir le niveau de la Loire à une hauteur suffisante permettant l'alimentation en eau brute du CNPE de Belleville-sur-Loire.

Le bénéficiaire du présent arrêté est la société EDF, exploitant du CNPE de Belleville-sur-Loire, sis BP 11 – 18240 – Léré, ci-après désigné comme « le pétitionnaire » ou « le CNPE ».

Sous la responsabilité du Directeur du CNPE de Belleville-sur-Loire, les ouvrages hydrauliques sont reconnus conformes au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, et notamment de l'application des consignes d'exploitation, d'entretien, et de suivi des installations.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) <i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</i>	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les équipements hydrauliques du CNPE, visés par le présent arrêté, de la rive gauche à la rive droite du fleuve, sont (voir plan de situation en annexe) :

1° Le canal d'amenée des eaux, situé en amont du seuil, sur la rive gauche, et formé par les éléments suivants :

- Une drome flottante, disposée côté Loire et prévue pour limiter l'entrée de corps flottants. Elle est composée d'éléments articulés entre eux reposant sur des flotteurs supportant une passerelle, arrimés à des pieux. Une barrière à poissons est associée à la drome et est constituée de chaînes en inox de 3 m de long, suspendues tous les 10 cm ;
- Un seuil de prise d'eau, de 135 m de long formé par un rideau de palplanches, arasé à 133,25 m NGF de manière à limiter l'entrée de sédiments dans la prise d'eau et à assurer un débit minimal d'alimentation en eau du CNPE pour un niveau minimal du fleuve fixé à 133,67 m NGF ;
- Le canal d'amenée des eaux, de forme trapézoïdale, d'une largeur de 15 m (en partie basse), d'une longueur de 550 m, et dont le fond est calé à 131,25 m NGF, présente des berges en enrochements et comprend une fosse de décantation dans sa partie amont d'un volume d'environ 10 000 m³. Le fond de la fosse qui sert à piéger les sédiments grossiers est calé à 128,25 m NGF ;
- Une prise d'eau, qui assure l'alimentation et la filtration des eaux de pompage indispensables au système de refroidissement du CNPE.

2° Le pont mixte rail-route dit « de Neuvy-sur-Loire », situé en amont immédiat du seuil, d'une longueur de 410 m, est porté par 7 piles situées au sein du lit vif du fleuve. Le pont rail, ainsi que pour partie les ouvrages de structure et de fondation, sont de la responsabilité du CNPE. Le pont routier est lui de la responsabilité des Conseils départementaux du Cher et de la Nièvre. Une convention datée du 23 juin 1981 acte la répartition des responsabilités. Pour ne pas faire obstacle à l'écoulement des crues, le tablier-rail et le tablier-route sont calés au-dessus de la cote millénaire majorée de sûreté.

3° Le seuil situé en travers de la Loire, formé par les éléments suivants :

- Culée du seuil située à l'extrémité de la rive gauche :

- L'échancrure de franchissement des poissons au travers du seuil, dont le point haut est calé à 131,50 NGF, est un système de fonctionnement annexé à la passe à poissons en enrochement, située à l'aval du seuil. Elle est équipée de plaques faisant seuil à l'amont et à l'aval de celle-ci, permettant un fractionnement de la chute d'eau en deux chutes de 0,2 m et 0,3 m ;
- La partie basse du seuil en travers (servant de déversoir), d'une longueur de 93 m et calée à 133,67 m NGF. C'est un ouvrage en béton armé coulé entre deux rideaux de palplanches qui comporte l'exutoire des eaux de rejet du CNPE et qui est formé par des galeries de rejet, équipées d'orifices visant à assurer une bonne dilution des eaux et deux systèmes de rehausses sur chaque extrémité de ce seuil afin de concentrer les écoulements au sein de l'échancrure de la passe à enrochement. Pour l'entretien des galeries de rejet, un ouvrage de batardage est présent sur la berge en rive gauche ;
- Une passe à poissons principale, dont le point bas est calé à 130,00 NGF, d'une longueur totale de 80 m, et formée de 15 bassins courant équipés de double fentes verticales et de cloisons déversantes ;
- La partie courante du seuil de retenue, qui est un ouvrage en béton armé coulé entre deux rideaux de palplanches, de 268 m de long, et arasé en crête à 134 m NGF ;
- Une passe à poissons secondaire, dont le point bas est calé à 130,00 NGF, d'une longueur totale de 80 m, et formée de 15 bassins successifs équipés de double fentes verticales ;
- Une passe à bateaux (de type écluse), d'une longueur de 20 m et d'une largeur de 5 m, avec un tirant d'eau minimum de 1 m. Elle est formée d'une vanne levante motorisée à l'amont et de deux vantaux manuels à l'aval. Elle est mise à disposition du public pour permettre le franchissement des embarcations légères ;
- Deux rampes à canoës, disposées sur la crête de la berge, à l'extrémité de la rive droite de l'ouvrage.

4° une passe à poissons en enrochement, située à environ 30 m à l'aval du seuil, en rive gauche, installée pour assurer le passage des « grands migrateurs ». Elle est constituée de blocs d'enrochement de 0,5 m de diamètre, sur une longueur de 120 m, avec son point haut calé à environ 133,22 m NGF, et une chute d'eau d'environ 0,5 m. Elle forme un pré-barrage ouvert sur le fleuve avec une échancrure de 100 m de large à double épandage.

Article 3 : Caractéristiques de la Loire

Les caractéristiques de la Loire au droit des ouvrages sont les suivantes :

- Longueur du fleuve : 1 012 km ;
- Bassin versant : 117 000 km² ;
- Largeur du lit de la Loire au droit du CNPE : 250 m ;
- Débit de crue de retour 50 ans : 4 200 m³/s ;
- Débit de crue de retour 10 ans : 3 000 m³/s ;
- Débit moyen inter-annuel (module) : 306 m³/s ;
- Débit mensuel minimum quinquennal « Qmna5 » : 65 m³/s.

TITRE II – PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions générales relatives aux rubriques concernées par le projet

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans :

– l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

– l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

– l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Article 5 : Prescriptions particulières relatives au fonctionnement du seuil

Le seuil est destiné à maintenir un plan d'eau minimal devant l'ouvrage de prise d'eau afin d'assurer le prélèvement d'eau du CNPE. Le niveau minimal de la retenue ainsi créée est de 133,67 m NGF au droit du seuil.

5-1 Fonctionnement en période normale

Pour mesurer les hauteurs d'eau en amont du barrage, une échelle limnimétrique de référence est située sur la berge du fleuve, en rive gauche, au droit du seuil du CNPE. Pour une bonne visibilité cette échelle devra toujours être entretenue.

Pour des raisons de sécurité, la zone d'implantation de cette échelle est clôturée, et pourra être accessible par les agents en charge du contrôle après accompagnement d'une personne habilitée du CNPE.

La cote avant déversement des eaux du seuil est par conception de 134 m NGF, ce qui correspond à la hauteur de retenue normale minimale (RN) de la retenue amont, soit 0,68 m à l'échelle de référence.

La partie basse du seuil en travers de la Loire (valant déversoir), d'une longueur de 93 m et calée à 133,67 m NGF, correspond à une hauteur de 0,35 m à l'échelle de référence.

5-2 Fonctionnement en période d'étiage

Le débit réservé à l'aval immédiat du seuil du CNPE est fixé au dixième du module de la Loire, soit 30 m³/s au droit du site et correspond au débit minimal d'eau à réserver à la rivière, en tout temps à l'exception des situations au cours desquelles le débit en amont immédiat du seuil est inférieur à la valeur de débit réservé.

Ce débit pourra être quantifié en additionnant le débit de rejet connu du CNPE avec le débit instantané transitant sur le seuil (hors rejet du CNPE) et surveillé par l'intermédiaire de l'échelle limnimétrique de référence. Pour cela, et dans un délai maximum d'un an après la signature du présent arrêté, le pétitionnaire devra transmettre au service de police de l'eau l'altitude de l'échelle de référence correspondant au débit réservé.

Le barrage devra être exploité, et le prélèvement des eaux devra être réalisé de manière à assurer le maintien du débit réservé de la rivière à l'aval du barrage, notamment lors des périodes d'étiage.

Le pétitionnaire devra réaliser une étude visant à déterminer de manière plus précise le débit minimal biologique à l'aval du seuil garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage.

Les résultats de cette étude devront être transmis au service de police de l'eau dans un délai maximum de trois ans après la signature du présent arrêté inter-préfectoral. En fonction des résultats de cette étude, le débit réservé pourra être modifié.

En période de basses eaux, quand le débit du fleuve sera inférieur à 300 m³/s (134,56 m NGF sur le seuil), le dispositif de passe à bateaux, situé en rive droite du seuil, sera fermé.

5-3 Fonctionnement en période de crue

L'exploitant doit mettre en place toutes les mesures nécessaires pour ne pas aggraver les conséquences de la crue et assurer une transparence relative de l'ouvrage, notamment lors de la présence d'embâcles ou du point de vue du transit sédimentaire.

L'exploitant devra surveiller le niveau des eaux de la Loire.

Pour favoriser le transit sédimentaire et l'évacuation des crues, et sous réserve que le débit du fleuve sera supérieur à 300 m³/s (134,56 m NGF sur le seuil), la passe à bateaux sera ouverte pendant une période de 6 mois, comprise entre le 1^{er} novembre et le 30 avril.

5-4 Gestion et entretien des ouvrages

Les ouvrages précités à l'article 2 doivent être gérés et entretenus de manière à assurer leur fonctionnement en tout temps, ainsi que le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Dans le cadre de la surveillance et de l'entretien de ces ouvrages, un carnet de suivi des ouvrages sera tenu par le gestionnaire et pourra être mis à disposition des services de l'État. Il sera renseigné au gré des événements.

En cas de panne ou de non fonctionnement des ouvrages précités l'exploitant en avise aussitôt le service de police de l'eau et devra justifier chaque anomalie, pour proposer ensuite un projet de remise en état.

Concernant particulièrement les ouvrages de franchissement piscicoles : ceux-ci doivent être entretenus et surveillés afin de fonctionner en tout temps. En période de montaison des poissons migrateurs, notamment du 15 février au 30 juin, le contrôle visuel doit être réalisé au moins une fois par semaine, et le reste du temps au moins une fois par trimestre. Tout impact observé (embâcles, ensablement...) doit être remédié dans un laps de temps raisonnable.

A minima, les mesures d'entretien comme précisées au sein du dossier de demande seront mises en œuvre.

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son fonctionnement devra être porté à la connaissance préalable du service de police de l'eau.

Article 6 : Prescriptions particulières

6-1. L'arrêté préfectoral du 01 janvier 1979 et le protocole du 17 septembre 1981 entre EDF et la DDE de la Nièvre, demandant le maintien d'un État Aménagé Minimum (EAM), sont abrogés.

6-2. Néanmoins, pour maintenir l'écoulement des eaux et le transit sédimentaire sans créer de surélévation des lignes d'eau au droit de chaque hameau concerné, le maintien d'un État Aménagé Minimum (EAM) est remplacé par des travaux de gestion de la végétation sur une zone équivalente à celle de l'EAM, découpée en trois secteurs A, B et C (voir carte de situation en annexe). Ces travaux d'entretien consistent à réaliser un entretien spatialisé de la végétation sur les 3 secteurs précités conformément au dossier transmis et au planning prévisionnel joint en annexe.

Les mesures spécifiques relatives au plan de gestion de la végétation à mettre en place sont les suivantes :

- Dans un délai d'au moins un mois avant le début de chaque opération de travaux, le pétitionnaire devra transmettre, pour accord, au service de police de l'eau « Axe Loire » de la DDT58, une fiche d'incidence comme présenté en annexe 3. Les mesures mises en place dans le cadre de la fiche d'incidence devront correspondre au contenu du dossier transmis pour instruction et les travaux ne pourront commencer qu'après accord du service de police de l'eau ;
- La fiche d'incidence devra mentionner, notamment, les zones de travaux envisagés, la pratique de travaux retenue, les zones de stockage, les chemins d'accès aux zones de travaux et la méthode retenue pour accéder aux îles, sans impacter le milieu naturel. Concernant notamment les secteurs A et B, l'accès par voie d'eau sera privilégié si les conditions le permettent. Concernant l'accès au secteur C, un daïot temporaire sera mis en place le temps de la réalisation des travaux (ensuite il sera retiré pour bloquer l'accès à tout engin motorisé). Les travaux seront réalisés à sec, en période de basses eaux, comprise entre le 15 septembre et la fin du mois de février ;
- Toutes les périodes d'intervention seront encadrées par un écologue en charge du suivi des interventions sur les milieux naturels, il devra a minima assurer une visite en début et en cours de chaque période d'intervention pour vérifier la prise en compte des mesures environnementales et le cas échéant proposer des adaptations, une visite de fin d'intervention. Chaque année, il devra réaliser un état initial pour planifier les travaux à réaliser ;
- Pour éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes, il sera privilégié l'évitement. Cependant, s'il est nécessaire, l'arrachage sera réalisé après mise en place de mesures spécifiques aptes à éviter la dissémination ou la dispersion de ces espèces, comme détaillées dans le dossier transmis, notamment identification, balisage, et mise en place de mesures de précautions (nettoyage du matériel, précautions pour ne pas propager de fragments, pose de barrage filtrant, installation d'un

bâchage, ramassage...). Ces plantes et fragments récupérés seront ensuite évacués dans des filières de traitement adaptées ;

- Chaque intervention devra être signalée au service de police de l'eau, et un bilan en fin d'intervention lui sera également transmis ;
- Un programme de surveillance des travaux sera mis en place en poursuivant le suivi bathymétrique du fleuve sur les mêmes profils que ceux surveillés dans le cadre de l'EAM (zone allant de 3 500 m en amont du seuil du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Belleville-sur-Loire à 700 m en aval). Une première campagne sera réalisée à l'issue des trois premières années d'intervention dans l'emprise précitée de manière à définir un état zéro après intervention. Puis tous les 5 ans. Les éléments relevés après chaque campagne, ainsi que les conclusions ressorties, seront présentés dans le cadre d'une réunion d'information organisée par le pétitionnaire, en présence des services de l'État concerné par les travaux (ASN, DREAL, OFB, DDT et opérateur Natura 2000), puis transmis au service de police de l'eau concerné (axe Loire de la DDT 58), ainsi qu'à la DREAL de bassin (SEBRINAL). Si l'analyse des données conclut à une rupture de l'équilibre sédimentaire, le pétitionnaire devra proposer des nouvelles mesures à mettre en place dans un délai de 5 ans après l'observation.

Article 7 : Prescriptions relatives au suivi des mesures ERC mises en place

7-1. Mesures de suivi relatives à la continuité sédimentaire (voir P431)

- Concernant les modalités de curage du canal d'amenée des eaux au CNPE, il y a lieu d'appliquer les mesures prévues à l'arrêté préfectoral n°2017-1-0125 du 07 mars 2017 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des opérations de curage du canal d'amenée du Centre Nucléaire de Production d'Électricité ;
- Une étude relative à la répartition de l'éventail granulométrique entre l'amont et l'aval du seuil sera transmise au service de police de l'eau axe Loire de la DDT 58, ainsi qu'à la DREAL de bassin dans un délai maximum de deux ans après la date de signature du présent arrêté. En cas d'impact significatif, une étude proposant de nouvelles mesures à mettre en place sera réalisée avec un échéancier de réalisation qui ne pourra dépasser le délai 5 ans.

7-2 : Mesures de suivi relatives au risque inondation

- Lors des travaux dans le lit du fleuve, le site « Vigicrue » sera journalièrement suivi afin de prendre les précautions nécessaires, notamment le retrait des engins du lit, avant une montée des eaux éventuelle ;
- Afin de contrôler l'efficacité du plan de gestion envisagé, le suivi des relevés de lignes d'eau des crues proches de 2 300 m³/s sera poursuivi et réalisé avec une fréquence qui dépendra de l'hydrologie, mais qui ne pourra pas être inférieur à 1 relevé tous les 10 ans. Le prochain relevé se fera après les interventions les plus lourdes prévues sur les secteurs B et C et, si l'hydrologie le permet, avant le « bilan des 3 premières années d'intervention » à réaliser par le pétitionnaire. Ces relevés seront comparés aux lignes d'eau antérieures de 2003 et 2013. En cas d'absence d'amélioration liée aux travaux prévus ou de dégradation significative des conditions d'écoulement, une analyse des causes du comportement des lignes d'eau sera réalisée, pouvant conduire à faire évoluer le plan de gestion ou les mesures envisagées. Ces relevés et analyses seront transmis au service de police de l'eau concerné (axe Loire DDT 58) et à la DREAL de bassin (SEBRINAL) et alimenteront les bilans quinquennaux à réaliser par le pétitionnaire suite aux travaux ;
- Dans le même objectif, en cas de crue importante (débit de pointe supérieur à 3 000 m³/s à Gien) et uniquement en l'absence de rupture de la digue de Léré, un relevé des laisses de crues au droit de chaque hameau inondé par remous sera réalisé par les services de la DREAL CVL. Les informations recueillies seront comparées aux résultats des modélisations déjà réalisées. Afin de permettre cette comparaison, le pétitionnaire transmettra au service de police de l'eau (axe Loire DDT 58) et à la DREAL de bassin (SEBRINAL) un tableau de quelques points mentionnant les coordonnées, l'altitude (NGF) et son incertitude pour les crues simulées de 3 000 m³/s et 4 200 m³/s au droit de chaque hameau inondé par remous, sous un délai d'un an après signature du présent arrêté. En cas d'écarts supérieurs aux incertitudes du modèle, une analyse de la cause de ces dérives sera réalisée par le pétitionnaire, pouvant conduire à faire évoluer le plan de gestion ou les mesures envisagées

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Accès aux installations

Les agents en charge de missions de contrôles au titre du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet du département.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet du département, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire des communes de Belleville-sur-Loire (18) et de Neuvy-sur-Loire (58). Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans les mairies de Belleville-sur-Loire et de Neuvy-sur-Loire pendant une durée minimum d'un mois.

Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les mairies concernées et envoyée au préfet. Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet des préfectures de la Nièvre et du Cher pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 15 : Exécution

- M. le Secrétaire général de la préfecture du Cher,
- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
- M. le Chef de l'autorité de sûreté nucléaire de la division d'Orléans,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire,
- M. le Directeur départemental des territoires du Cher,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le maire de la commune de Neuvy-sur-Loire (58),
- M. le maire de la commune de Belleville-sur-Loire (18),
- le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
- le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cher et de la Nièvre, dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

à Nevers, le - 9 MARS 2022

Le Préfet de la Nièvre

Daniel BARNIER

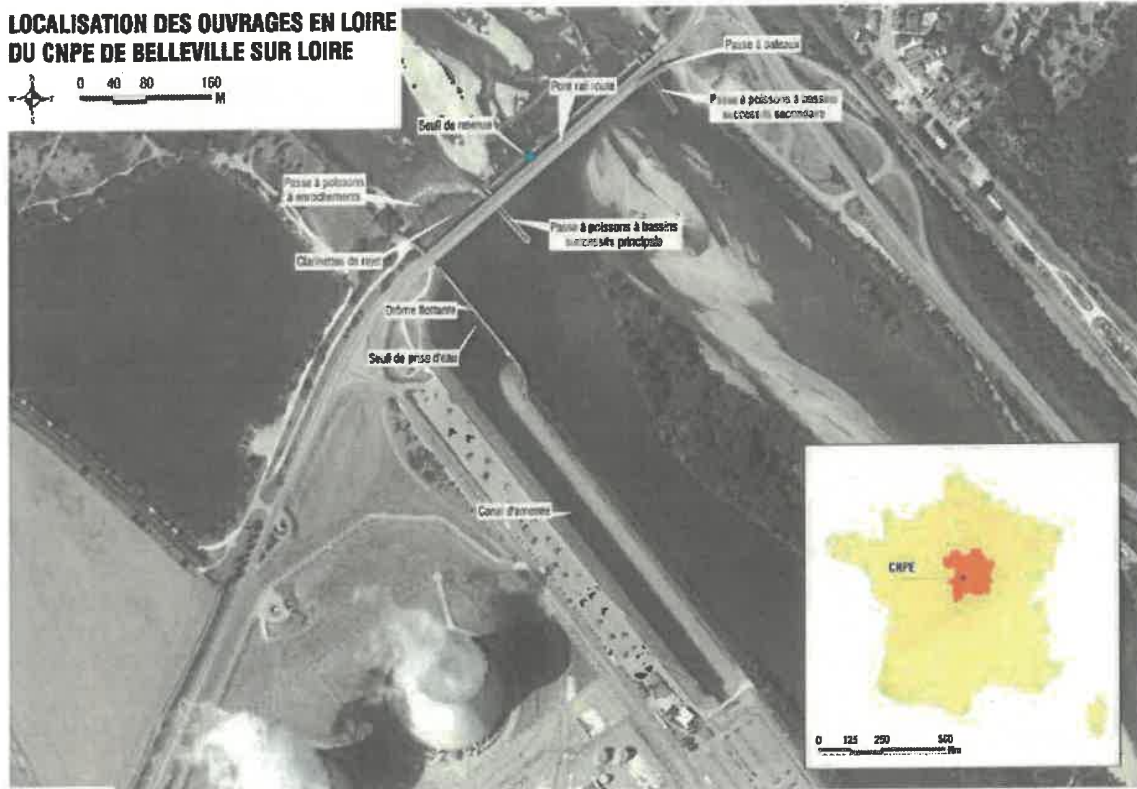
à Bourges, le 16 MARS 2022

Le Préfet du Cher

Jean-Christophe BOUVIER

Annexe 1
1-1 Localisation des ouvrages du CNPE

**LOCALISATION DES OUVRAGES EN LOIRE
DU CNPE DE BELLEVILLE SUR LOIRE**



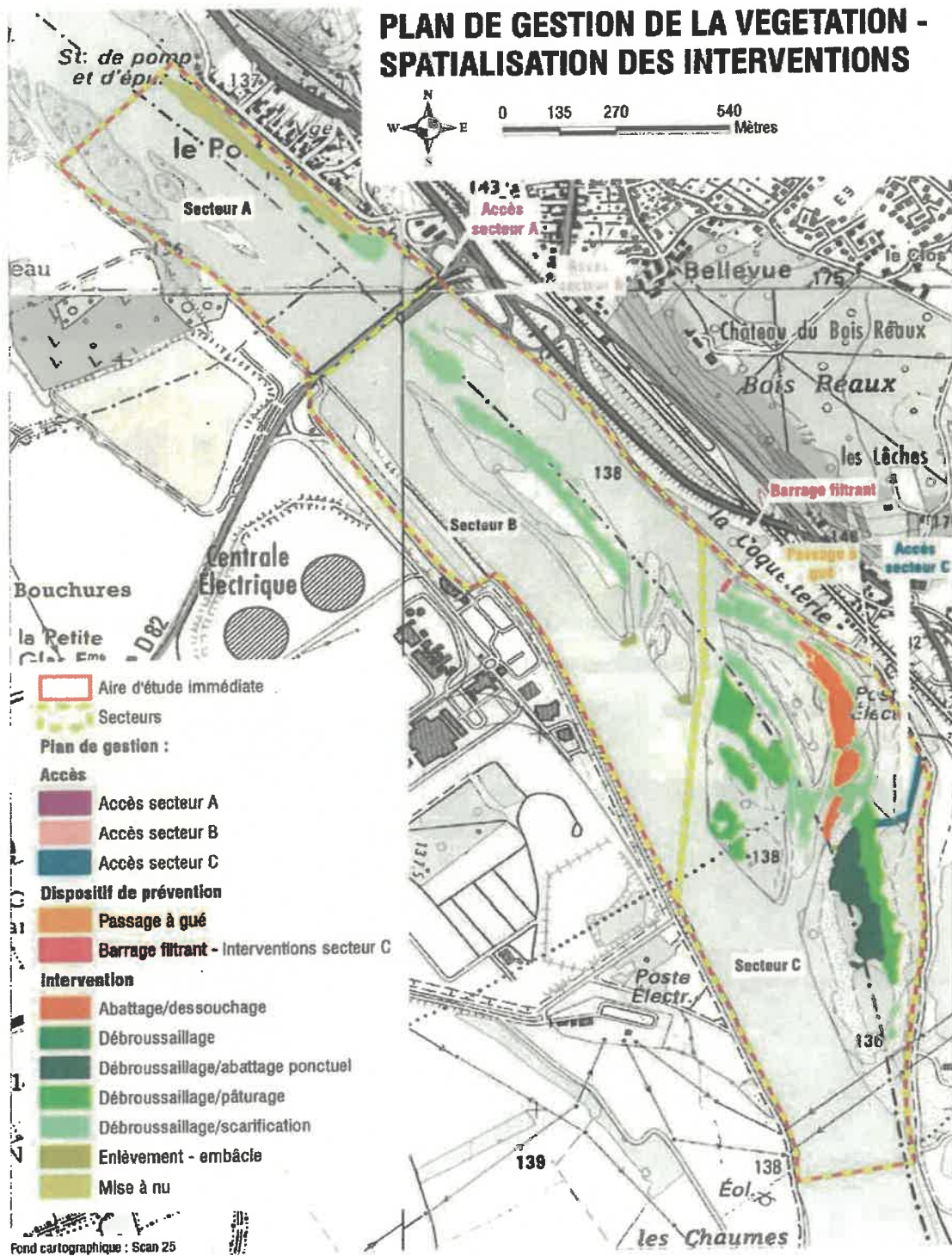
1-2 Représentation des zones de travaux et de suivi

REPRÉSENTATION DU PERIMETRE EAM



Annexe 2

2-1 Représentation du plan de gestion de la végétation en lieu et place de l'EAM



2-2 Planning prévisionnel des travaux du plan de gestion de la végétation

Année intervention	Objet de l'intervention	Secteurs concernés	Surface
2021	Dévégétalisation du cordon sableux face à Neuvy-sur-Loire et hersage des surfaces traitées.	Secteur A	2,4 ha
2022	Levée du nœud hydraulique amont : ⇒ Élimination des saulaies blanches arborées, ⇒ Élimination des saulaies-peupleraies arbustives, ⇒ Scarification des zones traitées, Prise en compte des stations d'espèces exotiques invasives.	Secteur C	1,8 ha 3,3 ha 5,1 ha 5,1 ha
2023	Levée du verrou hydraulique aval ⇒ Élimination des saulaies-peupleraies arbustives, ⇒ Scarification des zones traitées.	Secteur B	3,3 ha 3,3 ha
	Intervention d'essartage et de scarification des « saulaies-peupleraies » pionnières sur le secteur B.	Secteur B	
	Complément éventuel d'intervention d'essartage et de scarification des saulaies-peupleraies pionnières sur le secteur C.	Secteur C	/
	Veille de la végétation au droit du verrou hydraulique amont (secteur C) – hersage si nécessaire.	Secteur C	/
	Enlèvement des embâcles, notamment en tête d'îles.	Secteurs B et C	/
	Suivi intermédiaire des conséquences des interventions de 2020.	Secteur C	/
	Essai de mise en place d'une gestion par « éco-pâturage » des formations herbacées.	Secteur C	4,23 ha
2024	Complément éventuel d'intervention d'essartage et de scarification des saulaies-peupleraies pionnières sur le secteur B.	Secteur B	/
	Veille de la végétation au sein du secteur B et C – hersage si nécessaire.	Secteurs B et C	/
	Veille sur les embâcles en tête d'îles – enlèvement si nécessaire.	Secteurs B et C	/
	Suivi intermédiaire des conséquences des interventions de 2021.	Secteurs B et C	/
	Entretien courant annuel du cordon face à Neuvy, par scarification.	Secteur A	/
À partir de 2025	Bilan des 3 premières années d'interventions (2020 – 2023) puis bilan quinquennal des interventions. Le bilan fera l'objet d'une réunion de présentation des travaux (organisée par le pétitionnaire), avec tous les acteurs concernés. Ce bilan sera éventuellement l'occasion de proposer des améliorations éventuelles en fonction des résultats des suivis constatés.	Secteurs A, B, C	/
À partir de 2025	Mis en place des mesures de gestion d'entretien courant : ⇒ des végétations arbustives pionnières – bisannuel (alternativement sur le secteur B et le secteur C), ⇒ des végétations arborées – bisannuel (alternativement sur le secteur B et le secteur C), ⇒ des embâcles – annuel, ⇒ des formations prairiales/friches herbacées – annuel, ⇒ des formations végétales face au port de Neuvy – annuel si besoin (par scarification sur le secteur A).	Secteurs A, B, C	/

Annexe 3

Modèle type de fiche d'incidence (exemple de 2019)



Porté à connaissance pour les travaux d'intervention sur les îlots de la Loire sur le secteur C – CNPE de Belleville

04 décembre 2019

Contexte

Dans le cadre du protocole « Contrôle et maintien des mesures compensatoires effectuées en Loire » du 17 septembre 1981 entre le Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de BELLEVILLE-SUR-LOIRE et l'État (aujourd'hui Direction Départementale des Territoires de la Nièvre, 58), le CNPE est tenu de réaliser des travaux d'entretien pour limiter l'ensablement des îlots du lit mineur qui subissent l'influence du seuil de la Centrale.

L'objectif de ces défrichements/essartements est de maintenir l'État Aménagé Minimum (EAM, version actualisée 2.0 de 2002) et ainsi réduire les risques d'inondation des alentours en cas de crues. L'entretien de ces îlots consiste en des opérations d'essartage et de défrichage, voire de bucheronnage si nécessaire, entre les profils P7 et P14 de l'EAM.

Un plan de gestion pour la période 2012-2016 a été réalisé (BIOTOPE, 2012) pour la conduite de ces opérations en milieu naturel dans le même temps que les dossiers réglementaires (dossier Ici sur l'eau et évaluation d'incidences Natura 2000).

Le CNPE de Belleville-sur-Loire a obtenu une reconduction pour 3 ans (interventions jusqu'en 2019) des travaux d'entretien sur les îlots de Loire situés aux abords du CNPE par le service Police de l'eau de la DDT de la Nièvre (arrêté préfectoral n°58-2017-00215 du 31 juillet 2017). Une autorisation pour les travaux de 2019 sur le secteur C a également été délivrée par la DDT en date du 25 septembre 2019.

Localisation des travaux

En réponse aux enjeux hydrauliques et écologiques et dans la continuité du plan de gestion 2012-2016, il est prévu une intervention à l'automne 2019 sur le secteur C pour rouvrir les chenaux secondaires colonisés par les espèces ligneuses.

Les interventions prévues sont reprises dans la carte de la page suivante.

BIOTOPE – 04/12/2019
Suivi en phase chantier du plan de gestion sur le secteur C du CNPE de Belleville-sur-Loire



Proposition de travaux
 Suivre l'écoulement des travaux sur le secteur C

Nature des travaux proposés

- Débroussaillage à vocation hydraulique
- Débroussaillage principal à vocation de restauration écologique
- Passages à gué prévus



BIOTOPE – 04/12/2019
 Note sur le protocole de chantier pour les interventions sur le secteur C

Rappel des mesures d'évitement et de réduction mises en place

Dans le dossier Loi sur l'Eau, plusieurs mesures d'évitement et de réduction ont été définies et seront appliquées lors de l'intervention sur le secteur C. Ces mesures sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

N° de la mesure	Intitulé de la mesure
Mesure n°1	Interventions ciblées sur certaines saulaies arbustives
Mesure n°2	Phasage des interventions dans le temps et l'espace
Mesure n°3	Réalisation des interventions à l'automne
Mesure n°4	Accompagnement de chaque tranche de travaux par un écologue
Mesure n°5	Mesures de prévention des pollutions en phase chantier
Mesure n°6	Balísage de la zone d'intervention et des cheminements obligatoires d'accès
Mesure n°7	Balísage et mise en défens des éléments remarquables ou protégés, vulnérables aux travaux
Mesure n°8	Chantiers ponctuels d'élimination de la jussie invasive
Mesure n°9	Débroussaillage et bûcheronnage ponctuels et légers, à visée conservatoire
Mesure n°10	Gestion des déchets
Mesure n°11	Maîtrise des risques

Le seul changement qui sera opéré pour l'intervention sur le secteur C sera la modalité d'accès au niveau du passage à gué. Le nouvel aménagement prévu est détaillé ci-après.

BIOTOPE – 04/12/2019
 Note sur le protocole de chantier pour les interventions sur le secteur C

Mise en place des passages à gué

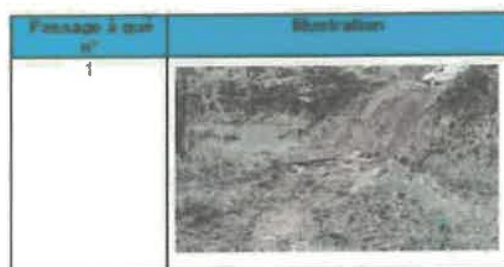
A la suite de la visite de terrain entre Emeline DUVAL ingénieur environnement à EDF, les deux écologues du bureau d'études Biotope : Mme FRESNEAU Virginie et Mr LE ROUX Remy, et l'entreprise GECCO par le biais de Mr ANGELI Nicolas, une réflexion a été portée sur la mise en place du passage à gué. La localisation de cet aménagement est représentée sur la carte de la page précédente et correspond au passage utilisé lors des précédentes interventions.

Initialement, il avait été prévu de mettre en place des troncs d'arbres sur le passage à gué existant. L'entreprise travaux a fait part qu'il serait plus judicieux que le passage soit robuste en cas d'une variation du niveau d'eau et par conséquent a proposé de travailler en déblais/remblais. La rubrique 3.1.1.0 (Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau) a été prise en compte dans l'arrêté Loi sur l'eau ce qui permet d'envisager cette solution.

Pour garantir la libre circulation des espèces aquatiques et notamment de l'ichtyofaune, ainsi que le bon écoulement des eaux et des sédiments pendant la phase travaux, il est ainsi proposé de faire un remblai avec une buse centrale d'un diamètre minimal de 300 mm et qui pourra varier en fonction du tirant d'eau. Le diamètre de cette buse correspondra dans tous les cas au tirant d'eau présent dans la boire à traverser.

A la fin des opérations, la boire sera remise dans son état initial, ce qui par conséquent limite l'impact des travaux sur le milieu naturel.

La période durant laquelle se dérouleront les travaux pour une durée limitée d'environ 1 semaine, se fait en dehors de la reproduction de l'ichtyofaune et des amphibiens, ce qui limite fortement l'impact de l'intervention sur le milieu aquatique.



Les travaux seront réalisés hors d'eau. Ainsi, en cas de crue importante qui amènerait à submerger les zones sur lesquelles il est prévu d'intervenir, les véhicules et la base-vie seront évacués vers une zone hors d'eau sécurisée. Le passage à gué sera également retiré si une crue importante venait à se produire pendant l'intervention de l'entreprise GECCO.

Si la réalisation du passage à gué s'avère difficile, notamment à cause du niveau d'eau qui pourrait monter, il est également envisagé d'accéder au secteur par bateau, comme prévu dans le dossier initial d'autorisation.

Les stations de Jussieu potentiellement présentes très localement sur la partie amont seront batisées. Dans le cas où ces stations correspondent à la piste d'accès des engins sur les zones où sont prévues une intervention, elles seront arrachées et exportées par l'entreprise travaux GECCO.

Une piste unique sera empruntée par les engins, le long de la lisière forestière au nord de l'îlot afin de limiter au maximum l'impact sur le milieu naturel.

Pendant la phase d'intervention de l'entreprise GECCO, le bureau d'études Biotope assurera le suivi écologique à travers un suivi au début des travaux, un suivi pendant les travaux et un dernier suivi à la fin du chantier.

BIOTOPE – 04/12/2019

Note sur le protocole de chantier pour les interventions sur le secteur C

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-03-16-00003

Arrêté portant prescriptions complémentaires à
déclaration concernant la création d'un plan
d'eau destiné à l'irrigation, sur la commune de
Châteauneuf-Val-de-Bargis

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°

portant prescriptions complémentaires à déclaration concernant la création d'un plan d'eau destiné à l'irrigation, sur la commune de CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS.

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.215-7-1, L.432-10, L.432-12, R.214-1, R.214-32, R.214-35, R.214-38 et R.214-39.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021.

VU l'arrêté n°58-2022-02-01-00001 du 1^{er} février 2022, portant délégation de signature à M. Marc SEVERAC, Directeur départemental des territoires par intérim de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2022-02-02-00002 du 2 février 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU les courriers administratifs du 19 avril 2019 et du 15 septembre 2021, adressés à l'EARL de la Forêt, concernant le cadrage réglementaire pour la création d'un plan d'eau d'irrigation.

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 – courriel : ddt@nievre.gouv.fr

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la création d'une retenue d'irrigation, sur la parcelle référence cadastrale A n°81, commune de CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS, délivré le 31 décembre 2021, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

VU la cartographie des cours d'eau de la Nièvre réalisée au titre de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, mise à jour le 25 novembre 2021.

VU l'avis de l'office français de la biodiversité sur le dossier de déclaration.

VU l'avis de l'EARL de la Forêt sur le projet d'arrêté, transmis le 23 février 2022.

Considérant que le plan d'eau doit faire l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole et que l'établissement de cet ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement

Considérant que le plan d'eau est alimenté par des eaux de drainage et de ruissellement.

Considérant que, au droit de l'ouvrage projeté et notamment au niveau de la prise d'eau envisagée, l'écoulement le long de la parcelle référence cadastrale A n°81, commune de CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS, ne présente pas les caractéristiques d'un cours d'eau définies à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement.

Considérant que le plan d'eau est situé en dehors de toute zone humide.

Considérant que le plan d'eau est destiné à un usage d'irrigation.

Considérant que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en seconde catégorie piscicole.

Considérant que le respect des prescriptions figurant à l'arrêté de prescriptions générales du 9 juin 2021 susvisé et au présent arrêté permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1er : Objet du présent arrêté

Il est donné acte à l'EARL de la Forêt, de la déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la création d'un plan d'eau à usage d'irrigation, sur la parcelle référence cadastrale A n° 81, commune de CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS.

Au vu de ses caractéristiques et de son mode d'alimentation, le plan d'eau bénéficie du statut « d'eau libre ».

Article 2 : Pétitionnaire

Le pétitionnaire de l'autorisation est l'EARL de la Forêt, dont le siège social est situé à la Forêt 58350 CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS, propriétaire de l'ouvrage et ci-après désigné comme « le pétitionnaire ».

Article 3 : Rubrique de la nomenclature concernée

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernée par l'ouvrage, est la suivante :

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire a l'obligation de respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté du 9 juin 2021 susvisé, ainsi que les prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 5 : Caractéristiques générales de l'ouvrage

Les caractéristiques générales du plan d'eau doivent être conformes à celles définies dans le dossier de déclaration, notamment :

Le plan d'eau est situé sur la parcelle référence cadastrale A n°81, commune de CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS.

Le volume estimé du plan d'eau est de 44 860 m³, pour une surface en eau de 17 000 m² et une emprise au sol de 20 000 m².

La cote d'exploitation du plan d'eau est fixée à la cote 266,60 mNGF, soit 40 centimètres en dessous de la cote de la crête de digue qui est fixée à la cote 267,00 m NGF.

Le plan d'eau est équipé d'un système de vidange de type moine et d'un déversoir de sécurité dimensionné pour évacuer un débit équivalent à une crue centennale estimé à 154 l/s.

Article 6 : Prescriptions relatives à l'ouvrage de prise d'eau et alimentation du plan d'eau

Le plan d'eau est alimenté uniquement par les eaux de drainage et de ruissellement .

La période autorisée pour l'alimentation du plan d'eau par la prise d'eau s'étend du 1^{er} décembre au 31 mars.

Pendant la période de remplissage du plan d'eau, une fois que la cote d'exploitation est atteinte, le pétitionnaire a l'obligation de fermer la pelle d'alimentation (pelle B) et d'ouvrir la pelle du canal d'amenée (pelle A) de façon à laisser transiter l'intégralité des eaux de drainage et de ruissellement par l'écoulement situé le long de la parcelle référence cadastrale A n°81 .

Le pétitionnaire est autorisé à ouvrir la pelle d'alimentation uniquement pour maintenir la cote d'exploitation de l'ouvrage en cas de forte déperditions.

En dehors de la période d'autorisation d'alimentation de l'ouvrage, le pétitionnaire a l'obligation de fermer la pelle d'alimentation (pelle B) et d'ouvrir la pelle du canal d'amenée (pelle A) de façon à laisser transiter l'intégralité des eaux de drainage et de ruissellement par l'écoulement situé le long de la parcelle référence cadastrale A n°81.

Le système d'alimentation de l'ouvrage est implanté en aval du cours d'eau, sur l'écoulement situé le long de la parcelle référence cadastrale A n°81 ne présentant pas les critères d'un cours d'eau.

La localisation de la prise d'eau est annexée au présent arrêté. En aucun cas la prise d'eau ne devra être réalisée en amont de cette localisation.

L'implantation du système d'alimentation ne devra provoquer aucune modification du profil du cours d'eau situé en amont.

Les caractéristiques de l'ouvrage d'alimentation doivent être conformes à celles définies dans le dossier de déclaration.

Article 7 : Prescriptions relatives à la vidange du plan d'eau

Les vidanges sont autorisées dans le respect de l'arrêté de prescriptions générales du 9 juin 2021 susvisé, en particulier de ses articles 16, 17, 18, 19 et 20.

Lors des opérations de vidange, en cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 8 : Prescriptions relatives à l'empoissonnement du plan d'eau

Si le pétitionnaire souhaite empoissonner le plan d'eau, l'introduction de poissons doit provenir d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit également respecter les dispositions de l'article L.432-10 code de l'environnement, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

Article 9 : Prescriptions relatives à la gestion des plantes exotiques envahissantes

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination.

Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

Article 10 : Prescriptions relatives à l'autorisation de prélèvement

Cet arrêté porte sur la réalisation du plan d'eau et sur l'utilisation de la ressource en eau qu'il contient.

Le pétitionnaire est autorisé à prélever la totalité de l'eau qui est stockée dans l'ouvrage à des fins d'irrigation.

Le volume maximum de prélèvement autorisé est de 45 000 m³ par an.

Conformément au dossier de déclaration, un compteur volumétrique sera mis en place sur la conduite de remplissage du plan d'eau.

Le compteur sera accessible en tout temps aux agents en charge de la police de l'eau.

Article 11 : Réalisation et récolement des travaux de création du plan d'eau

Le service de police de l'eau est informé 15 jours à l'avance du début des travaux.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire doit prendre les mesures nécessaires afin de préserver le milieu et éviter toute pollution.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'office français de la biodiversité et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Les travaux de créations du plan d'eau devront être conformes au dossier de déclaration et réalisés dans les règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et garantir la sécurité des personnes et des biens.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire en avise le service de police de l'eau et lui transmet un rapport de fin de travaux.

Avant la mise en service des installations, une date de visite de récolement des travaux est fixée, d'un commun accord.

Lors du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au pétitionnaire.

Article 12 : Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'information, lui permettant d'apprécier s'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ou demander au pétitionnaire de déposer un dossier de déclaration pour les travaux à réaliser.

Par ailleurs, conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut imposer toute nouvelle prescription postérieurement à la déclaration.

Article 13 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 11 : Durée de l'autorisation

La totalité des travaux doivent être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, à défaut de quoi le présent arrêté sera caduc.

Les opérations de vidange sont autorisées sans limitation de durée, sous réserve du respect des prescriptions susvisées.

Article 12 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS..

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS. pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Mme le Maire de CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

16 MARS 2022

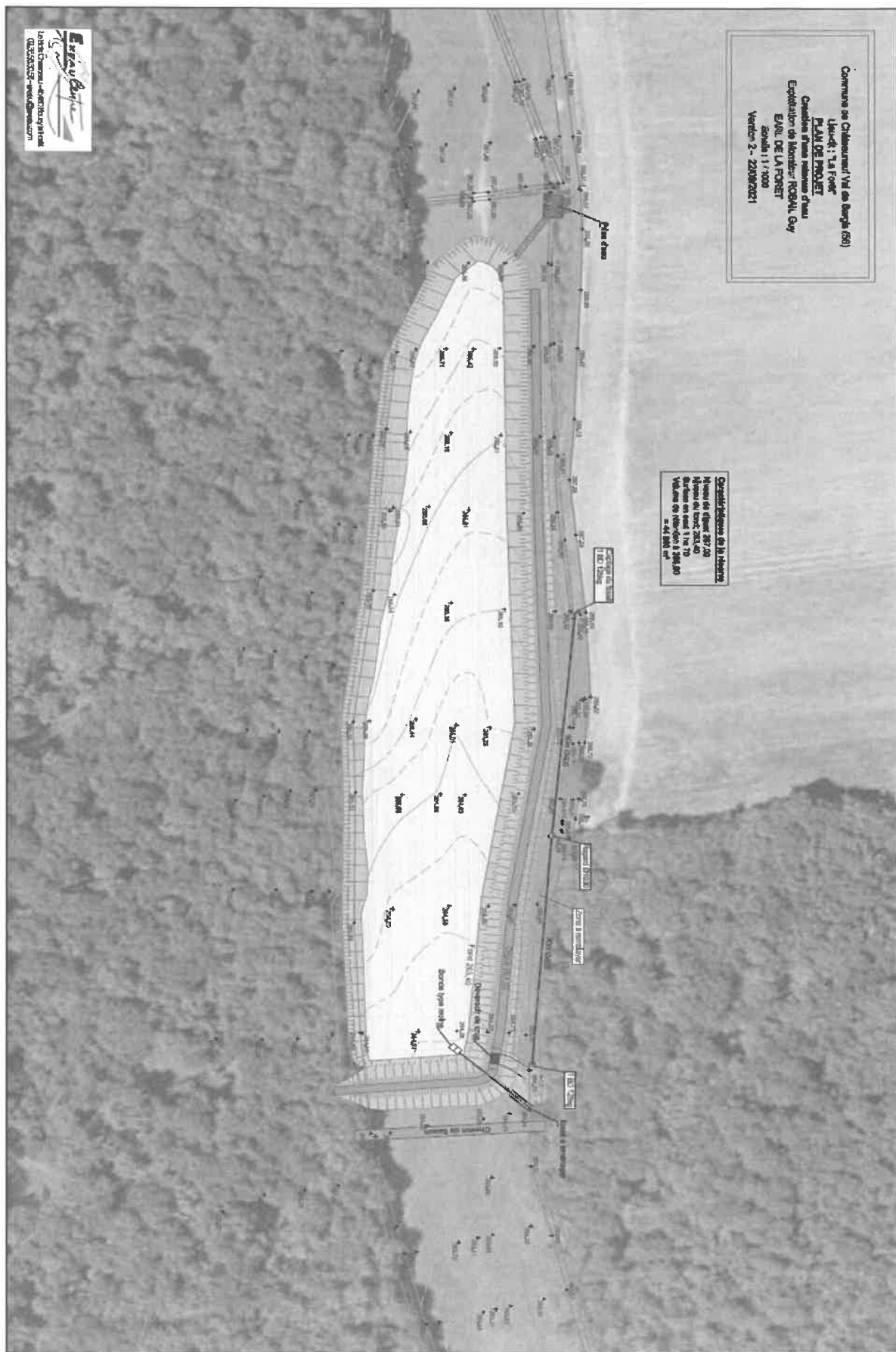
Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de service
Eau - Forêt - Biodiversité

Mathieu DOURTHE



ANNEXE : PLAN DE PROJET ET LOCALISATION DE LA PRISE D'EAU



Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-03-14-00003

Arrêté portant attribution de subvention au
GAEC DE SOULANGY

{signataire}

**Arrêté n°
portant attribution de subvention
au GAEC de SOULANGY**

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le régime d'aide SA. 56985 (2020/N) – France – COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises, modifié par le régime SA. 62102

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 238

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet de la Nièvre, Monsieur Daniel BARNIER ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2013, relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU l'arrêté n° 58-2022-02-01-0001 du 1^{er} février 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Marc SEVERAC, Directeur départemental des Territoires de la Nièvre par intérim, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la DDT

VU la circulaire du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'urgence en vue de soutenir les exploitations agricoles d'élevage porcin les plus fragiles touchées par un effet ciseaux important et mettant en péril leur pérennité

VU la demande d'aide présentée par le **GAEC de SOULANGY** le 17 février 2022

CONSIDERANT que l'exploitation du GAEC de SOULANGY est en difficulté et répond aux critères de la circulaire du Ministre de l'Agriculture du 31 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que les deux associés du GAEC de SOULANGY travaillent à plein temps sur l'atelier d'élevage porcin,

SUR proposition du directeur départemental

ARRÊTE

Article 1 :

Il est alloué au **GAEC de SOULANGY** dont le siège est situé au 4 rue de Soulangy 58320 GERMIGNY SUR LOIRE (SIRET 31578506300019 – N° PACAGE 058008385), après application de la transparence GAEC aux deux associés, **une aide de 30 000 euros** pour l'opération suivante : Aide d'urgence – crise porcine.

Article 2 :

La subvention sera imputée sur :

BOP : 0149-C001-T058

Domaine Fonctionnel : 0149-27-08 : Préfinancement des aides-apurement communautaire

Activité : 014927000801 : Apurement communautaire

Groupe Marchandise : 08.03.01 -Transfert direct entreprise privée

Axe ministériel 2 : « Fonds porc 2022 »

PCE : 6521400000 - Transfert direct entreprise privée

Fonds : N/A

Article 3 :

L'ordonnateur secondaire de la dépense est Monsieur le Préfet de la Nièvre (Direction départementale des Territoires).

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de la Nièvre.

Article 4 :

Le paiement de la somme prévue à l'article 1 sera effectué en un versement sur le compte bancaire :
FR76 1480 6580 0066 3800 4000 20

Article 5 :

Le contrôle de l'exécution de la présente décision sera exercé par la Direction départementale des Territoires de la Nièvre.

Le porteur de projet s'engage à communiquer à la Direction départementale des Territoires tout document justificatif sollicité.

En cas de manquement de la part du bénéficiaire, l'État se réserve le droit de résilier la présente décision. La subvention de l'État sera alors révisée à due concurrence et les sommes indûment perçues feront l'objet d'un reversement au trésor public.

Article 6 :

Le Directeur départemental des Territoires, ordonnateur secondaire délégué et le Directeur départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC de SOULANGY.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Nevers, le 14 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental des Territoires
par intérim,


Marc SEVERAC

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-02-28-00002

Arrêté de traitement de l'insalubrité du
logement sis 11 Place de la Liberté cadastré A30 à
SAINT AUBIN LES FORGES

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté**

Unité territoriale Santé Environnement de la Nièvre

Arrêté N°

**De traitement de l'insalubrité du logement sis 11, place de la Liberté
à SAINT AUBIN LES FORGES, cadastré AB 30,**

**Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L541-1 et suivants et R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, et L1416-1 ;

Vu les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L2212-1 et L2212-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°85-3421 du 21 novembre 1985 portant règlement sanitaire départemental pour le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du préfet du 28 septembre 2020 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté – unité territoriale santé environnement de la Nièvre du 17 mai 2021, relatant les faits constatés dans le logement situé , 11, place de la Liberté à SAINT AUBIN LES FORGES, occupé par la famille HOARAU-OMARJEE en qualité de locataires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°ARS-SE 2021-09 relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant le logement sis 11, place de la Liberté à SAINT AUBIN LES FORGES, cadastré AB 30 ;

Vu les rapports établis par l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté – unité territoriale santé environnement de la Nièvre, constatant une absence de travaux et d'occupation du logement le 5 juillet 2021, une absence de travaux et une reprise d'occupation du logement le 4 août et le 9 août 2021 dans le logement situé, 11, place de la Liberté à SAINT AUBIN LES FORGES ;

Unité territoriale Santé Environnement de la Nièvre
11, rue Pierre Emile Gaspard – 58019 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 52 23

Vu le courrier en date du 14 janvier 2022 lançant la procédure contradictoire adressé à l'ensemble des propriétaires indivis, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur ayant demandé leurs observations avant le 20 février 2022 ;

Vu l'absence de réponse en date du 20 février 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 22 février 2022 ;

Considérant le rapport du directeur général de l'Agence régionale de santé constatant que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- la structure du bâtiment présente des défauts d'étanchéité à l'eau,
- l'installation électrique est non conforme,
- les eaux usées ne sont pas assainies,
- des revêtements sont dégradés,
- les ventilations sont absentes,
- les installations sanitaires sont à reprendre,
- les risques de chutes sont importants.

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risques de survenue d'accidents,
- Risques d'électrocution,
- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement sis 11, place de la Liberté à SAINT AUBIN LES FORGES, cadastré AB 30, Mme HUARD Marie-Céline, demeurant à NEVERS (58000) Appartement 30 Bâtiment B 9, rue Pierre MALARDIER, Madame SEVERIN Carole, demeurant à POISEUX (58130) Les Comtes, Monsieur SEVERIN Josian demeurant à BEAUMONT LA FERRIERE (58700) Les ponts de Beaumont, Madame HOARAU Marie demeurant à SARTROUVILLE (78500) 6, rue Yves Farges, et Monsieur SEVERIN Pierrick demeurant à IMPHY (58160) 3, rue Bizet, propriétaires indivis sont tenus de réaliser dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté, les mesures suivantes, et selon les règles de l'art :

- La suppression de tout défaut d'étanchéité du bâtiment (eaux pluviales, toiture, enduits),
- La mise en sécurité de l'installation électrique,
- La mise en service d'un système d'assainissement des eaux usées,
- La rénovation des installations sanitaires, notamment de toutes les étanchéités des installations et réseaux (cuisine, salle de bains, toilettes),
- L'installation d'une ventilation efficace,
- La réduction des risques de chutes (escaliers intérieurs et extérieurs, accès aux toits terrasse, sécurisation des démolitions en cours).

Unité territoriale Santé Environnement de la Nièvre
11, rue Pierre Emile Gaspard – 58019 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 52 23

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor conformément au dernier alinéa de l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il est transmis au maire de la commune, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre, le maire de SAINT AUBIN LES FORGES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 28 FEV. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Daniel BARNIER, Préfet de la Nièvre dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 2

Les travaux devront être réalisés en l'absence des occupants. Pendant la réalisation des travaux, l'hébergement des occupants sera à la charge des personnes mentionnées à l'article 1 conformément à l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour les personnes concernées, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par le préfet, aux frais des personnes mentionnées à l'article 1 en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3

Dès lors que le logement est inoccupé ou libre de location après la notification de l'arrêté, les personnes tenues d'exécuter les mesures prescrites, ne seront plus obligées de le faire, à condition que ce logement soit sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité d'un tiers.

Dans ce cas, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du lieu, dans un délai d'un mois à compter de l'inoccupation du logement.

Faute pour ces personnes d'avoir procéder à ces mesures de sécurisation, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits à l'article 1, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 6

La mainlevée du présent arrêté de traitement de l'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 7

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites à l'article 1 sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 1

Articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article L521-1

Modifié par Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 - art. 4

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 184-1.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

NOTA

Conformément à l'article 8 de l'ordonnance 2020-71 du 29 janvier 2020, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1er juillet 2021.

Article L521-2

Modifié par Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 - art. 4

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 184-1, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

Unité territoriale Santé Environnement de la Nièvre
11, rue Pierre Emile Gaspard – 58019 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 52 23

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

NOTA

Conformément à l'article 8 de l'ordonnance 2020-71 du 29 janvier 2020, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1er juillet 2021.

Article L521-3-1

Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

NOTA

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-2

Modifié par Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 - art. 4

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 184-1 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

NOTA

Conformément à l'article 8 de l'ordonnance 2020-71 du 29 janvier 2020, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1er juillet 2021.

Article L521-3-3

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Unité territoriale Santé Environnement de la Nièvre
11, rue Pierre Emile Gaspard – 58019 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 52 23

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 190

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

Unité territoriale Santé Environnement de la Nièvre
11, rue Pierre Emile Gaspard – 58019 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 52 23

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Section 4 : Dispositions pénales (Article L511-22)

Article L511-22

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

NOTA :

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-03-14-00001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de produits explosifs dès réception au bénéfice de la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Bureau des Sécurités
Pôle sécurité publique et polices administratives

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr
pref-securite-armes@nievre.gouv.fr

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'utilisation
de produits explosifs dès réception
au bénéfice de la Société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE
sur le site de la carrière de Montauté à EPIRY et MONTREUILLON (58)

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Défense, notamment son article L 2352-1 ;
- Vu** la loi n° 70-575 du 3 juillet portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;
- Vu** la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979 réprimant les défauts de déclaration de disparition de produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs, notamment ses articles 9 et 10 ;
- Vu** le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 à 4 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 12 mars 1993 pris pour l'application des articles 22 et 23 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 13 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 12 mars 1993 pris pour application des articles 22 et 23 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;
- Vu** le règlement général des industries extractives titre « Explosifs » ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

Vu le règlement pour le transport des matières dangereuses ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-20170308-001 du 8 mars 2017 autorisant la société GRANULATS BOURGOGNE ET AUVERGNE, à recevoir et à utiliser des explosifs dès réception sur le site de la carrière de Montauté à EPIRY et MONTREUILLON (58)

Vu la demande de renouvellement en date du 31 janvier 2022 reçue en préfecture le 31 janvier 2022 modifiée , présentée par M. Antoine DAGUIN, Directeur Technique de la Société GRANULATS BOURGOGNE ET AUVERGNE située sur le site de Montauté à EPIRY et MONTREUILLON (58) visant à obtenir l'autorisation susvisée ;

Vu l'avis favorable émis par la DREAL en date du 9 mars 2022;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La société GRANULATS BOURGOGNE ET AUVERGNE, représentée par M. Antoine DAGUIN , Directeur Technique, est autorisée à recevoir et utiliser des explosifs dès réception, sur la carrière de Montauté à EPIRY et MONTREUILLON (58)

Article 2 : Les personnes responsables de la prise en charge, de la garde, de l'utilisation et de la mise en œuvre des produits explosifs au titre de la présente autorisation sont :

M. Nicolas THEVENOT,
M. Olivier POUPON

La présente autorisation n'est valable qu'autant que ces personnes nommément désignées assument cette responsabilité au sein de la société GRANULATS BOURGOGNE ET AUVERGNE. Toute nouvelle désignation implique qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

Article 3 :

Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à :

. Explosifs	: 4 000 kg classe I.1.D
. Détonateurs électriques	: 210 unités
. Cordeau détonant	: 2 000 ml (12 ou 15 g de pentrite)

Les quantités maximales de substances explosives susceptibles d'être approvisionnées et consommées annuellement sur la carrière, sont fixées à :

. Explosifs et cordeau détonant :	100 000 kg
. Détonateurs électriques :	4 000 unités

Article 4 :

Les produits explosifs sont transportés sur le lieu d'emploi par le fournisseur ou un transporteur dûment autorisé à cette fin.

Chaque transport doit donner lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et est effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

Article 5 :

Le transport des produits explosifs depuis le lieu de réception jusqu'au lieu d'utilisation est effectué par le fournisseur des explosifs dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4 ci-dessus. La livraison a lieu le jour et se fait le plus près possible de l'heure prévue pour le tir.

Article 6 :

Pendant toute la durée du stockage, il est strictement interdit de fumer, de faire du feu et de laisser subsister des matières facilement inflammables à moins de 50 mètres des explosifs.

Les produits explosifs doivent être utilisés au cours de la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il veille notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence de jour et de nuit.

Article 7 :

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'ont pas été consommés dans la période d'activité, les produits non utilisés doivent au terme de ce délai être ramenés au dépôt du fournisseur, la société TITANOBEL à PONTAILLER SUR SAONE (21), par véhicules routiers, selon les mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers les dépôts du fournisseur, sous réserve que ne soit pas dépassée la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral se rapportant à ce dépôt.

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement. Le gardiennage permanent sera assuré par les soins de la société. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés doivent intervenir dans les trois jours.

Article 8 :

La demande indique que les personnes physiques responsables désignées à l'article 2, mettent elles-mêmes en œuvre les produits explosifs.

Si ces personnes ne s'acquittent pas elles-mêmes de la mise en œuvre des produits explosifs ou n'exercent pas une surveillance directe sur cette mise en œuvre, les personnes qui en sont chargées doivent être habilitées à l'emploi de produits explosifs dans les normes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 (contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale).

Article 9 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisées les coordonnées du fournisseur, l'origine des envois, leur modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci. Ce registre est présenté à toute requête de l'autorité administrative.

Article 10 :

La perte, le vol et plus généralement la disparition quelle qu'en soit la cause effective ou supposée de produits explosifs doivent être déclarés dans les vingt quatre heures à la gendarmerie ou aux services de police.

La non observation de cette obligation par le responsable ou le préposé est sanctionnée par les peines prévues aux articles 1 et 3 de la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979.

Article 11 :

Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est **valable 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.**

Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis en application de l'article 2 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981.

Article 12 :

Les produits explosifs visés à l'article 3 doivent être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

Article 13 :

Le Directeur des Service du Cabinet de la Préfecture de la Nièvre,
Le Sous-préfet de CLAMECY,
Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Unité territoriale Nièvre-Yonne,
Le maire d'Epiry,
Le Délégué militaire départemental,
Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à la société GRANULATS BOURGOGNE ET AUVERGNE, située

Fait à Nevers, le **14 MARS 2022**

Le Préfet,

P/Le préfet et par délégation
Le directeur des services du cabinet
Yoann SATURNIN de BALLANGEN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal Administratif de DIJON - 22 rue d'Assas - BP 61 - 21016 DIJON CEDEX.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-ames@nievre.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-03-17-00001

fermeture des équipes mobiles assurant la
vaccination - COVID 19

{signataire}

**Arrêté N°58-2022-03
Portant fermeture des équipes mobiles assurant la vaccination de
la population dans le cadre de la campagne de vaccination contre
la Covid-19**

**Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles 1.3131-1, 1.3131-8, L3131-15 à 17 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant le taux de couverture vaccinale élevée sur l'ensemble des tranches d'âge de la population nivernaise ;

Considérant la capacité de la médecine de ville à assurer la vaccination de la population nivernaise qui en aurait besoin ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 58-2021-03 du 26 mars 2021 est abrogé.

Article 2 : Les équipes mobiles désignées ci-dessous sont fermées :

- Foyer d'Accueil Médicalisé d'Imphy – 7 rue Louis Pasteur – 58160 IMPHY
- SDIS – Rue du Colonel Rimailho – BP 50007 – 58642 VARENNES-VAUZELLES Cedex

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture, le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté, le directeur des services du cabinet, le président du SDIS de Nièvre et le Président de Foyer d'Accueil Médicalisé d'Imphy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 17 MARS 2022

Le Préfet


Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-03-17-00002

fermetures des centres de vaccination - COVID
19

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET
Bureau des sécurités
Pôle sécurité civile**

**Arrêté N° 58-2022-03
portant fermeture des centres de vaccination
de la population contre la Covid-19**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriale ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles 1.3131-1, 1.3131-8, L3131-15 à 17 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant le taux de couverture vaccinale élevée sur l'ensemble des tranches d'âge de la population nivernaise ;

Considérant la capacité de la médecine de ville à assurer la vaccination de la population nivernaise qui en aurait besoin ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté N° 58-2022-01-10-00002 du 10 janvier 2022 est abrogé.

Article 2 : Les centres de vaccination suivants sont fermés :

- CHATEAU-CHINON (ville) - 58120 – Salle Louise Michel - Place Gudini à compter du 31 mars 2022
- CLAMECY - 58500 – Salle Colas Breugnon - Boulevard Misset à compter du 14 mars 2022
- COSNE-COURS-SUR-LOIRE — 58200 – Salle Edmé Lavarenne – Rue Edmé Lavarenne à compter du 24 février 2022
- DECIZE — 58300 – Salle Théodore Gérard - Levée de Loire à compter du 25 février 2022
- FOURCHAMBAULT - 58600 – Ecole des Chevillettes – 10 rue René Levannier à compter du 05 mars 2022
- LA CHARITE-SUR-LOIRE - 58140 - 40, rue Sainte Anne à compter du 05 mars 2022
- LORMES — 58140 - 8, rue du Panorama à compter du 04 mars 2022
- LUZY— 58170 - 13, rue des Remparts à compter du 04 mars 2022
- NEVERS 2 —58000 SERMOISE – Stade du pré fleuri – 20 route de Lyon et déménagé à compter du 31 janvier 2022 à 58000 Nevers espace Cobalt - Rue du 13^{ème} de ligne à compter du 24 février 2022
- SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER - 58240 – Salle des fêtes – 27 avenue du 8 mai 1945- à compter du 25 février 2022
- Centre éphémère de Carrefour Nevers-Marzy – 58180 Marzy – route de Fourchambault à compter du 28 février 2022.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté, le directeur des services du cabinet, le président du conseil départemental de la Nièvre et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 17 MARS 2022

Le Préfet,


Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-03-15-00001

portant agrément de sécurité civile
pour les formations aux premiers secours de
l'association « FORMAT »
affiliée à la fédération nationale des métiers de la
natation et du sport

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PREFET
Bureau des sécurités
Pôle sécurité civile**

Affaire suivie par SERGENT Marlène

Tél : 03 86 60 72 25

mél : marlene.sergent@nievre.gouv.fr

**Arrêté N° 58-2022-3-0
portant agrément de sécurité civile
pour les formations aux premiers secours de l'association « FORMAT »
affiliée à la fédération nationale des métiers de la natation et du sport**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité civile ;
VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 modifié, portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
VU l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979, modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
VU l'arrêté du 24 juillet 2007, modifié, fixant le référentiel national des compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC1) ;
VU l'arrêté du 24 juillet 2007, modifié, fixant le référentiel national des compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours en équipe de niveau 1" (PSE1) ;
VU l'arrêté du 14 novembre 2007, modifié, fixant le référentiel national des compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 2" (PSE2) ;
VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;
VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formation » (PAEF) ;
VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAEFPS) ;
VU la demande d'agrément présentée le 28 février 2022 par M. Christian MARILLIER, président de l'association FORMAT ;
Sur proposition du Directeur des services du cabinet :

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : L'association « FORMAT » affiliée à la fédération nationale des métiers de la natation et du sport (FNMNS) est agréé pour assurer les formations aux premiers secours **pour une période deux ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cet agrément porte sur les formations suivantes :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- pédagogique appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS) ;
- pédagogique initiale et commune de formateur (PICF) ;
- brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Article 3 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non respect d'une des conditions fixées par le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 susvisé.

Article 4 : L'association « FORMAT » affiliée à la fédération nationale des métiers de la natation et du sport (FNMNS), s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées et le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 5 : L'association « FORMAT » affiliée à la fédération nationale des métiers de la natation et du sport (FNMNS), s'engage à signaler sans délai, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur des services du cabinet de la Préfecture et la cheffe du bureau des sécurités de la préfecture sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Neves, le 15 mars 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-03-15-00002

portant renouvellement de sécurité civile
pour les formations aux premiers secours de
l'association de protection civile (APC)

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PREFET
Bureau des sécurités
Pôle sécurité civile**

Affaire suivie par SERGENT Marlène

Tél : 03 86 60 72 25

mél : marlene.sergent@nievre.gouv.fr

**Arrêté N° 58-2022-3-0
portant renouvellement de l'agrément de sécurité civile
pour les formations aux premiers secours
de l'Association de protection civile (APC)**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret n° 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 modifié, portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007, modifié, fixant le référentiel national des compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC1) ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007, modifié, fixant le référentiel national des compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours en équipe de niveau 1" (PSE1) ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007, modifié, fixant le référentiel national des compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 2" (PSE2) ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formation » (PAEF) ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAEFPS) ;

.../...

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
VU l'arrêté préfectoral n°58-2020-02-004 du 14 février 2020 portant renouvellement de l'agrément de l'association de protection civile (APC) pour les formations aux premiers secours ;
VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 1er mars 2022 par M. Didier FRELAT, président de l'association de protection civile ;
Sur proposition du Directeur des services du cabinet :

ARRETE

Article 1er : L'association de protection civile (APC) est agréé pour assurer les formations aux premiers secours **pour une période deux ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cet agrément porte sur les formations suivantes :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- pédagogic initiale et commune de formateur (PICF) ;
- pédagogic appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPS)
- pédagogic appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE PSE) ;

Article 3 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non respect d'une des conditions fixées par le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 susvisé.

Article 4 : L'association de protection civile (APC), s'engage à signaler sans délai, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 6 : Le Directeur des services du cabinet de la Préfecture et la cheffe du bureau des sécurités de la préfecture sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 15 Mars 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-03-16-00002

Arrêté portant délégation de signature à M.
Xavier LAURENT directeur du service
départemental du Cher intérim Nièvre

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Affaire suivie par Anne-Françoise TISSIER
Pôle d'animation interministérielle
et mutations économiques
Tél : 03 86 60 72 06
mél : anne-francoise.tissier@nievre.gouv.fr
Archives- DB3

A R R Ê T É

**portant délégation de signature à Monsieur Xavier LAURENT,
Directeur du service départemental d'Archives du Cher
chargé du contrôle des Archives publiques du département de
la Nièvre par intérim**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du patrimoine, livre II ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1421-1 à L 1421-2, D 1421-1 à D 1421-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de **M. Daniel BARNIER** en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté n° 58-2022-02-03-00004 du 3 février 2022 portant délégation de signature à **M. Jean-Marie LINSOLAS**, Directeur du service départemental d'Archives de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 9 février 2022 de Mme la Ministre de la Culture nommant **M. Xavier LAURENT**, Conservateur en chef du patrimoine, Directeur du service départemental d'Archives du Cher chargé du contrôle des Archives publiques du département de la Nièvre par intérim ;

CONSIDÉRANT que M. Jean-Marie LINSOLAS, Directeur du service départemental d'Archives de la Nièvre quitte son poste à compter du 15 avril 2022 ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre,

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80ourriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est conférée à **M. Xavier LAURENT**, Conservateur en chef du patrimoine, Directeur du service départemental d'Archives du Cher chargé du contrôle des Archives publiques du département de la Nièvre par intérim à partir du 15 avril 2022 pour toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) Gestion du service départemental d'Archives :

- correspondances relatives à la gestion des personnels de l'État mis à disposition auprès du Conseil départemental pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'Archives ;
- engagement de dépenses pour les crédits d'État dont il assure la gestion.

b) Contrôle scientifique et technique sur les archives publiques :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt d'office des archives des communes au service départemental d'Archives ;
- visas préalables à l'élimination des archives publiques ;
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;
- correspondances et rapports.

c) Contrôle scientifique et technique sur les archives privées et classées comme archives historiques :

- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé ;
- autorisations de destruction d'archives privées classées comme archives historiques prévues à l'article L 212-27 du code du patrimoine dans la limite de leur circonscription géographique.

d) Animation du réseau des services publics d'archives ayant leur siège dans le département :

- correspondances et rapports,

e) Instruction des demandes d'accès anticipé à des archives publiques non librement communicables :

- autorisations de consultation de documents d'archives publiques accordées en application du I de l'article L 213-3 du code du patrimoine pour les documents détenus par le service départemental d'Archives de la Nièvre ou par une autorité qui a vocation à y verser ses archives.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des Archives de la Nièvre par intérim la délégation consentie à l'article 1^{er} sera exercée par M. Mickaël BOUDARD exerçant les fonctions de chargé d'études documentaires.

Article 3 :

Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du Conseil régional et du Conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservés à la signature exclusive du préfet.

Article 4 :

Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

3

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 6:

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre et M. le Directeur du service départemental d'Archives du Cher chargé du contrôle des Archives publiques du département de la Nièvre par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et dont une copie sera adressée au Président du conseil départemental de la Nièvre.

Fait à Nevers, le
Le Préfet,

16 MARS 2022


Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-03-16-00001

Arrêté portant délégation de signature pour
l'exécution des dépenses, la saisie des demandes
d'achat et la constatation des services faits dans
l'outil CHORUS FORMULAIRE sur les BOPs
111-112-119-122-128-129-142-148-161-176-207-215-2
16-217-232-349-354-362-363-754-843 et CAS 723

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle animation interministérielle
et mutations économiques
Affaire suivie par Samuel BRANDILY
Tél : 03 86 60 72 25
mél : pref-gestion-publique@nievre.gouv.fr
SG CHORUS FORMULAIRE DB 12

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses, la saisie des demandes d'achat
et la constatation des services faits dans l'outil CHORUS FORMULAIRE
sur les BOPs 111-112-119-122-128-129-142-148-161-176-207-215-216-217-232-349-354-362-363-754-843
et CAS 723.**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de **M. Daniel BARNIER** en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU le décret du 18 février 2020 portant nomination de **Mme Blandine GEORJON** en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

VU le décret du 6 octobre 2020 portant nomination de **M. Grégoire PIERRE-DESSAUX** en qualité de sous-préfet de Château-Chinon ;

VU le décret du 12 mai 2021 portant nomination de **M. Christophe HURALT** en qualité de sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 portant mutation de **Mme Christine LE METAYER** à la préfecture de la Nièvre en qualité de directrice du secrétariat général commun du département de la Nièvre à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU le message d'information concernant les mouvements de personnel en mars 2022 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée aux membres du corps préfectoral et aux agents mentionnés dans le tableau ci-après pour l'exécution des dépenses, la saisie des demandes d'achat et la constatation des services faits dans l'outil CHORUS FORMULAIRE au titre des BOPs 111-112-119-122-128-129-142-148-161-176-207-215-216-217-232-349-354-362-363-754-843 et CAS 723.

Article 2 :

Cet arrêté prend effet à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 :

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre, Mme la directrice du secrétariat général commun du département de la Nièvre, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations, M. le directeur départemental des territoires par intérim et tous les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le
Le Préfet,

16 MARS 2022


Daniel BARNIER

ANNEXE à l'arrêté portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses, la saisie des demandes d'achat et la constatation des services faits dans l'outil CHORUS FORMULAIRE (montants HT)

Objet de la délégation	Bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement	Saisie des dépenses achats (DA) et constatation des services faits (SF)
Centres Prescripteurs Résidences			
Résidence du Préfet			
Toutes décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence)	M. Daniel BARNIER, Préfet de la Nièvre		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Valérie HOUARD, Mme Amélie DUCROT, Mme Nathalie GAUDRY, Mme Séverine FITY, M. Alain LEGENDRE, Mme Prisca HERY, Mme Alicia BARDON ou Mme Béatrice BURONFOSSE
Résidence de la Secrétaire Générale			
Toutes décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence)	Mme Blandine GEORJON, Secrétaire générale		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Valérie HOUARD, Mme Amélie DUCROT, Mme Nathalie GAUDRY, Mme Séverine FITY, M. Alain LEGENDRE, Mme Prisca HERY, Mme Alicia BARDON ou Mme Béatrice BURONFOSSE
Résidence du Directeur des services du Cabinet			
Toutes décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence < à 5 000 €)	M. Yoann SATURNIN DE BALLANGEN directeur des services du Cabinet		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Valérie HOUARD, Mme Amélie DUCROT, Mme Nathalie GAUDRY, Mme Séverine FITY, M. Alain LEGENDRE, Mme Prisca HERY, Mme Alicia BARDON ou Mme Béatrice BURONFOSSE
Résidence de la Sous-Préfecture de Château-Chinon			
Toutes décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence)	M. Grégoire PIERRE-DESSAUX sous-préfet de Château-Chinon		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Marion GODARD ou Mme Brigitte MEUNIER
Résidence de la Sous-Préfecture de Clamecy			
Toutes décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence)	M. Christophe HURAUULT sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire et de Clamecy		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Mélanie MERLIN, Mme Christelle MILLET ou Mme Christine MAQUET

Résidence de la Sous-Prefecture de Cosne-sur-Loire		
Toutes décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence)	M. Christophe HURAUULT sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire et de Clamecy	Saisie des DA et constatation des SF par Mme Mélanie MERLIN ou Mme Christelle MILLET
Secrétariat général commun (SGC)		
Décisions de dépenses 20 000 €	Mme Christine LE METAYER directrice du SGCD	Saisie des DA et constatation des SF par Mme Valérie HOUARD, Mme Amélie DUCROT, Mme Nathalie GAUDRY, Mme Séverine FITY, M. Alain LEGENDRE, Mme Prisca HERY, Mme Alicia BARDON ou Mme Béatrice BURONFOSSE
Décisions de dépenses 20 000 €	Mme Catherine PHAM directrice adjointe du SGCD	
Décisions de dépenses < à 2 000 €	Mme Mariétou SALL Achats approvisionnement Gestion des marchés passation – suivi exécution	
Bureau des Ressources Humaines		
Décisions de dépenses < à 2 000 €		
Décisions de dépenses < à 2 000€	Mme Anais EDELBLOUT, Adjointe	
Bureau gestion financière		
Décisions de dépenses < 2 000 €	Mme Valérie HOUARD chefe de la gestion financière	
Décisions de dépenses < à 2 000 €	Mme Amélie DUCROT, adjointe	
Bureau patrimoine et logistique		
Décisions de dépenses < à 2 000 €	Mme Frédérique DEGAS Cheffe de bureau patrimoine et logistique	Saisie des DA et constatation des SF par Mme Valérie HOUARD, Mme Amélie DUCROT, Mme Nathalie GAUDRY, Mme Séverine FITY, M. Alain LEGENDRE, Mme Prisca HERY, Mme Alicia BARDON ou Mme Béatrice BURONFOSSE

Décisions de dépenses < à 2 000 €	Mme Catherine CARVALHO adjointe		
Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC)			
Décisions de dépenses < à 2 000 €	M. Vincent FAUVEL, chef du SIDSIC	Mme Thérèse VANDENSCHRICK	Saisie des DA et constatation des SF par M. Vincent FAUVEL et Mme Thérèse VANDENSCHRICK
Direction du Pilotage Interministériel (DIPIM)			
Pôle animation interministérielle et mutations économiques (PAIME)			
Toutes décisions de dépenses	Mme Blandine GEORJON Secrétaire générale		
Décisions de dépenses < à 1 500 €	M. Fabrice GERARD, directeur DIPIM		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Anne-Françoise TISSIER
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Anne-Françoise TISSIER, cheffe de pôle		
Pôle investissement et cohésion des territoires (PICT)			
Toutes décisions de dépenses	Mme Blandine GEORJON Secrétaire générale		
Décisions de dépenses < à 1 500 €	M. Fabrice GERARD, directeur DIPIM		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Delphine MASSON ou M. Patrick DOUBLOT ou M. Laurent LABONNE
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Chantal GUILLIEN, cheffe de pôle	Mme Deborah MARKOVIC, adjointe	

Objet de la délégation	Bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement	Saisie des dépenses achats (DA) et constatation des services faits (SF)
Services du Cabinet			
Bureau de la communication et de la représentation de l'Etat			
Toutes décisions de dépenses	Mme Blandine GEORJON, Secrétaire générale		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Jocelyne GANTOIS
Décisions de dépenses < à 5 000 €	M. Yoann SATURNIN DE BALLANGEN, directeur des services du Cabinet		
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Catherine JEAUNET, cheffe du bureau de la communication et de la représentation		
Garage			
Toutes décisions de dépenses	Mme Blandine GEORJON Secrétaire générale		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Valérie HOUARD, Mme Amélie DUCROT, Mme Nathalie GAUDRY, Mme Séverine FITY, M. Alain LEGENDRE, Mme Prisca HERY, Mme Alicia BARDON ou Mme Béatrice BURONFOSSE
Décisions de dépenses < à 5 000 €	M. Yoann SATURNIN DE BALLANGEN, directeur des services du Cabinet		
Décisions de dépenses < à 150 €	M. Luc GIANESELLI, chef du garage		
Bureau des sécurités			
Toutes décisions de dépenses	Mme Blandine GEORJON Secrétaire générale		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Valérie HOUARD, Mme Amélie DUCROT, Mme Nathalie GAUDRY, Mme Séverine FITY, M. Alain LEGENDRE, Mme Prisca HERY, Mme Alicia BARDON ou Mme Béatrice BURONFOSSE
Décisions de dépenses < à 5 000 €	M. Yoann SATURNIN DE BALLANGEN, directeur des services du Cabinet		FIPD : Mme Christine AUROUSSEAU
Décisions de dépenses < à 500 €	Mme Anne-Marie AUBERT, cheffe du bureau des sécurités		

Objet de la délégation	Bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement	Saisie des dépenses achats (DA) et constatations des services faits (SF)
Direction de la réglementation et des collectivités locales (DRCL)			
Bureau des collectivités locales, des élections et des activités réglementées			
Toutes décisions de dépenses	Mme Blandine GEORJON Secrétaire générale	- M. Alain CREUZET, chef du bureau des collectivités locales, des élections et des activités réglementées, - M. Marc CHAMPAGNAT, adjoint, ou - Mme Marie-Madeleine PARAY, responsable du pôle élections et activités réglementées,	Saisie des DA et constatation des SF par - M. Alain CREUZET, - M. Marc CHAMPAGNAT - Mme Marie-Madeleine PARAY - Mme Florence HILAIRE
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Danielle PIERI, directrice de la DRCL		
Dotations et avances aux collectivités	Mme Blandine GEORJON, Secrétaire générale		Saisie des DA en masse et constatation des SF par Mme Nicole GRILLOT ou Mme Florence HILAIRE
Centre d'expertise et de ressources des titres CNI-passeports (CERT)			
Toutes décisions de dépenses	Mme Blandine GEORJON Secrétaire générale		Saisie des DA par Mme Laurence DUFOUR ou Mme Annick DESCHAMPS
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Danielle PIERI, directrice de la DRCL		
Bureau de l'immigration et de l'intégration			
Toutes décisions de dépenses	Mme Blandine GEORJON, Secrétaire générale		Saisie des DA et constatation des SF par M. Fabrice SAUVEGRAIN ou Mme Emilie DUPONT ou Mme Anne-Laure BAUJARD
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Danielle PIERI, directrice de la DRCL	M. Fabrice SAUVEGRAIN, chef du bureau de l'immigration et de l'intégration ou Mme Emilie DUPONT ou Mme Anne-Laure BAUJARD	

Objet de la délégation	Bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement	Saisie des dépenses achats (DA) et constatations des services faits (SF)
Services administratifs de la sous-préfecture de Château-Chinon			
Toutes décisions de dépenses et de recettes	M. Grégoire PIERRE-DESSAUX sous-préfet de Château-Chinon	Mme Marion GODARD, Secrétaire générale de la sous-préfecture de Château-Chinon	Saisie des DA et constatation des SF par Mme Brigitte MEUNIER ou Mme Marion GODARD
Pièces de liquidation des dépenses			
Services administratifs de la sous-préfecture de Clamecy			
Toutes décisions de dépenses et de recettes	M. Christophe HURAUULT, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy	Mme Mélanie MERLIN secrétaire générale des sous-préfectures de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy	Saisie des DA et constatation des SF par Mme Christelle MILLET, Mme Christine MAQUET ou Mme Mélanie MERLIN
Pièces de liquidation des dépenses			
Services administratifs de la sous-préfecture de Cosne-sur-Loire			
Toutes décisions de dépenses et de recettes	M. Christophe HURAUULT sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire et de Clamecy	Mme Mélanie MERLIN, secrétaire générale des sous-préfectures de Cosne-Cours-Sur-Loire et de Clamecy	Saisie des DA et constatation des SF par Mme Mélanie MERLIN ou Mme Christelle MILLET
Pièces de liquidation des dépenses			

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-03-17-00003

Arrêté portant modification des commissions de
contrôle pour les communes de Mars Sur Allier
et Saint Martin d'Heuille

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités locales**
Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

Arrêté 58-2022-03-17 - 00003
**Modifiant l'arrêté N° 58-2021-01-21-0001 du 21 janvier 2021, portant nomination
des membres des commissions de contrôle chargées
de la régularité des listes électorales pour l'arrondissement de Nevers**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'instruction INTA1830120J en date du 21 novembre 2018 ;

Vu le courrier de la commune de Mars-Sur- Allier en date du 8 mars 2022 demandant le remplacement de M. Jean GESQUIERE délégué du Tribunal Judiciaire, décédé ;

Vu les courriels de la commune de Saint Martin d'Heuille en date des 10 et 11 mars 2022 demandant la nomination de deux membres suppléants ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale

ARRETE

Article 1er : L'arrêté N°58-2021-01-21-0001 du 21 janvier 2021 est modifié ainsi qu'il suit pour :

- Commune de Mars sur Allier :

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du Tribunal Judiciaire
MARS-SUR-ALLIER	Mme CHEVALIER Véronique	Mme THONIER Corinne	M. JAMES Thierry

- Commune de Saint Martin d'Heuille :

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du Tribunal Judiciaire
SAINT-MARTIN D'HEUILLE	Mme LECROT Evelyne titulaire	Mme ROCHER Françoise Mme RABDEAU Irène, suppléante	M. LOUIS Gilles

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : elections@nievre.pref.gouv.fr

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre et les maires de Mars sur Allier et de Saint Martin d'Heuille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 17 MARS 2022
Le Préfet,



Daniel BARNIER

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : elections@nievre.pref.gouv.fr

SDIS de la Nièvre

58-2022-03-11-00001

3 - ARRETE 2022-SDIS-18 - OFFICIERS DE
L'ETAT-MAJOR OPERATIONNEL

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Départemental d'Incendie
Et de Secours de la Nièvre
Groupement Gestion des Risques

ARRETE

portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des Officiers composant l'Etat-Major Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre, pour l'année 2022

N° 2022-SDIS-18

*Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
 - VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
 - VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile, modifiée ;
 - VU** l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;
 - VU** le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
 - VU** le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;
 - VU** le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;
 - VU** le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;
 - VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
 - VU** l'arrêté n° 2020-SDIS-106 du 7 décembre 2020 portant approbation du règlement opérationnel départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
 - VU** la note de service 2044 du 6 mai 2013 relative à la formation annuelle des Chefs de Groupe ;
 - VU** le guide de doctrine opérationnelle en date du 27 mai 2019 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la NIEVRE :

ARRETE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à exercer les fonctions de, Chefs de Site, Chefs de Colonne et Chefs de Groupe pour l'année 2022, s'établit comme suit, en adéquation avec les modalités de formation de maintien et de perfectionnement des acquis à savoir :

CHEF DE SITE

Noms-Prénoms	Grades	Libellé complet	Affectation
PEYCRU Olivier	Colonel hors classe	Chef de Site	ETAT-MAJOR
COIGNET Pierre	Lieutenant -Colonel	Chef de Site	ETAT-MAJOR
LAVOLE Patrice	Lieutenant -Colonel	Chef de Site	ETAT-MAJOR
MOUCHE Frédéric	Commandant	Chef de Site	ETAT-MAJOR
ROSSIGNOL Philippe	Commandant	Chef de Site	ETAT-MAJOR

CHEF DE COLONNE

Formation de maintien et de perfectionnement des acquis : Avoir effectué une journée d'encadrement chaque année lors des FMA GOC 3, au niveau départemental.

Noms-Prénoms	Grades	Libellé complet	Affectation
MOUCHE Frédéric	Commandant	Chef de Colonne	ETAT-MAJOR
ROSSIGNOL Philippe	Commandant	Chef de Colonne	ETAT-MAJOR
DUCROT Antoine	Capitaine	Chef de Colonne	ETAT-MAJOR
HERBOURG Romain	Capitaine	Chef de Colonne	ETAT-MAJOR

CHEF DE GROUPE

Formation de maintien et de perfectionnement des acquis : Avoir effectué une journée de FMPP au niveau départemental.

Noms-Prénoms	Grades	Libellé complet	Affectation
BONNARD Philippe	Capitaine	Chef de Groupe	CIS POUILLY SUR LOIRE
MAUNOIR Mickaël	Capitaine	Chef de Groupe	CIS ENTRAINS SUR NOHAIN
GEORGES Olivier	Capitaine	Chef de Groupe	CIS BRASSY
DEVEAU Frédéric	Lieutenant 1 ^{ère} classe	Chef de Groupe	ETAT-MAJOR
GILLET Tony	Lieutenant 1 ^{ère} classe	Chef de Groupe	CIS NEVERS SAINT-ELOI
GOUEL David	Lieutenant 1 ^{ère} classe	Chef de Groupe	ETAT-MAJOR

Noms-Prénoms	Grades	Libellé complet	Affectation
GUDZIK Vincent	Lieutenant 1 ^{ère} classe	Chef de Groupe	CIS NEVERS SAINT-ELOI
JACQUEMARD Denys	Lieutenant 1 ^{ère} classe	Chef de Groupe	CIS NEVERS LA SANGSUE
LAMBERT Arnaud	Lieutenant 1 ^{ère} classe	Chef de Groupe	ETAT-MAJOR
LASTELLA Louis	Lieutenant 1 ^{ère} classe	Chef de Groupe	ETAT-MAJOR
MINGAT Stéphane	Lieutenant 1 ^{ère} classe	Chef de Groupe	ETAT-MAJOR
BIET Dominique	Lieutenant 2 ^{ème} classe	Chef de Groupe	CIS CHATEAU-CHINON
BOUQUELY Frédéric	Lieutenant 2 ^{ème} classe	Chef de Groupe	CIS NEVERS SAINT-ELOI
DAUDIER Philippe	Lieutenant 2 ^{ème} classe	Chef de Groupe	ETAT-MAJOR
DESGEORGE Olivier	Lieutenant 2 ^{ème} classe	Chef de Groupe	CIS NEVERS SAINT-ELOI
FUSTEC Franck	Lieutenant 2 ^{ème} classe	Chef de Groupe	CIS LA CHARITE SUR LOIRE
KENNEDY Raphaël	Lieutenant 2 ^{ème} classe	Chef de Groupe	CIS DECIZE
LARIVE Enrique	Lieutenant 2 ^{ème} classe	Chef de Groupe	CIS COSNE COURS SUR LOIRE
LAWRUK Jean- Philippe	Lieutenant 2 ^{ème} classe	Chef de Groupe	CIS NEVERS SAINT-ELOI
MARIE Pascal	Lieutenant 2 ^{ème} classe	Chef de Groupe	CIS COSNE COURS SUR LOIRE
MOREAU Philippe	Lieutenant 2 ^{ème} classe	Chef de Groupe	CIS NEVERS SAINT-ELOI
PECHINE Laurent	Lieutenant 2 ^{ème} classe	Chef de Groupe	ETAT-MAJOR
ACQUART Sébastien	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS CHATILLON EN BAZOIS
AULARD Thierry	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS CHATILLON EN BAZOIS
BARROCO Dino	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS CORBIGNY
BERTRAND Stéphane	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS CLAMECY
BOULLON Jérôme	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS DECIZE
BOUTMY-GARNIER Philippe	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS CRUX LA VILLE
CHEVRIER Hubert	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS CHATEAU-CHINON
CORDE Michel	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS DONZY
COUDRIN Thibaud	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS TANNAY

Noms-Prénoms	Grades	Libellé complet	Affectation
DAUPELOUP Julien	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS LA MACHINE
DELFOSSÉ Laurent	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS LORMES
DENIZOT Pascal	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS DECIZE
DUMARAY Gilles	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS MONTREUILLO
DURAND François	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS MOULINS ENGILBERT
DUVAL Lionel	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS ENTRAINS SUR NOHAIN
EVARD Benoît	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS OUROUX EN MORVAN
GALLOIS Jérôme	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS VARZY
GUILLOT Sylvain	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS DECIZE
JOURNEAU Cédric	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS CLAMECY
LARTEAU Alexis	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS LUZY
LEMAITRE Augustin	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS SAINT-HONORE LES BAINS
MARIE Frédéric	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS NEVERS LA SANGSUE
MAZE Christophe	Lieutenant	Chef de groupe	CIS SAINT-AMAND EN PUISAYE
MERLIER Christophe	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS DECIZE
MILLOT Jean	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS CLAMECY
ODANT Alexandre	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS BRINON SUR BEUVRON
PETITJEAN Bastien	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS LUZY
POURSIN Franck	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS COSNE COURS SUR LOIRE
RAVISSOT Didier	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS COSNE COURS SUR LOIRE
RENAUD Charles	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS COSNE COURS SUR LOIRE
SERREAU Ludovic	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS CHANTENAY ST IMBERT
SOUTIF Sébastien	Lieutenant	Chef de Groupe	ETAT-MAJOR
TOUZEAU Thierry	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS CHAMPLEMY
VIGNERON François	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS ST BENIN D'AZY

Article 2 : Les sapeurs-pompiers mentionnés sur cette liste sont aptes à exercer les fonctions pour lesquelles ils sont désignés, sous réserve du maintien de leur aptitude médicale.

Article 3 : Cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2022-SDIS-15, portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle départementale des officiers et sous-officiers composant l'Etat-Major Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours, pour l'année 2022, est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le **11 MARS 2022**

Le Préfet de la Nièvre,


Daniel BARNIER